

**Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de
Développement des Usages Multiples du Bassin
du fleuve Sénégal (PGIRE)**

**Actualisation du Instruments de Sauvegarde
Phase 2 du Programme (PGIRE, FEM, TF)**

**ACTUALISATION DU CADRE DE
POLITIQUE DE REINSTALLATION
DES POPULATIONS (CPRP)**

RAPPORT FINAL



Février 2013

Dr Abdoulaye SENE
Consultant EIES/Réinstallation
aci.sene@gmail.com
Cell : +221 77 644 2548
BP 5286 Dakar Fann (Sénégal)

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	4
PREAMBULE	5
DEFINITIONS	7
RESUME	10
EXECUTIVE SUMMARY	14
INTRODUCTION	16
1 DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	19
1.1 Objectifs.....	19
1.2 Composantes.....	19
1.3 Impacts socio-économiques potentiels	38
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	23
2.1 Cadre juridique.....	23
2.1.1 Guinée	Erreur ! Signet non défini.
2.1.2 Mali	24
2.1.3 Mauritanie	Erreur ! Signet non défini.
2.1.4 Sénégal	27
2.1.5 Politique Opérationnelle de Réinstallation.....	28
2.1.6 Comparaison entre les cadres juridiques des Etats-membres et la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale	30
2.2 Cadre institutionnel.....	33
2.2.1 Présentation de l'OMVS	33
2.2.2 Architecture institutionnelle de l'OMVS	33
2.2.3 Arrangements organisationnels	34
3. IMPACTS ET PRINCIPES DE MITIGATION.....	38
3.1 Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens.....	Erreur ! Signet non défini.
3.2 Ré-estimation des populations et catégories de populations affectées.....	38
3.3 Catégories des populations affectées	41

3.4 Principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation	41
3.4.1 Règlements applicables	41
3.4.2 Minimisation des déplacements	41
3.4.3 Mesures additionnelles d'atténuation	42
3.4.4 Date limite - Eligibilité	42
3.4.6 Indemnisation	43
3.4.7 Consultation	43
4. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION	45
4.1 <i>Processus de préparation</i>	45
4.1.1 Classification des sous projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre	45
4.1.2 Information aux Collectivités locales	45
4.1.3 Définition du Plan d'Action de Réinstallation	46
4.2 <i>Approbation</i>	49
5. METHODE POUR LA VALORISATION DES PERTES ENCOURUES PAR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	50
5.1 <i>Paiements de compensation et considérations apparentées</i>	50
5.2 <i>Compensation des Terres</i>	51
5.2.1 Eligibilité	51
5.2.2 Barème de remplacement et de compensation des terres	51
5.3 <i>Compensation des cultures</i>	52
5.3.1 Eligibilité	52
5.3.2 Compensation des cultures	52
5.4 <i>Compensation pour les infrastructures de pêche</i>	53
5.5 <i>Compensation pour les bâtiments et infrastructures</i>	54
5.5.1 Eligibilité	54
5.5.2 Evaluation et taux de compensation	54
5.6 <i>Compensation pour les Sites Sacrés</i>	54
5.7 <i>Compensation pour perte de revenu</i>	54
5.8 <i>Assistance aux groupes vulnérables</i>	55
5.9 <i>Mesures additionnelles de compensation</i>	55
5.9.1 Sélection des sites de réinstallation	56
5.9.2 Viabilisation sociale et environnementale	56
5.9.3 Intégration avec les populations hôtes	57

5.10 Récapitulatif – Matrice des mesures de réinstallation	57
6. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION DES COMMUNAUTESAU PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	60
6.1 Consultation publique.....	60
6.2 Participation des populations au processus de réinstallation.....	61
6.3 Consultation réalisée.....	61
6.4 Diffusion publique de l'information.....	62
7.2 PROCEDURES DE RECLAMATION.....	63
7.1 Types de plaintes et conflits à traiter.....	63
7.2 Mécanisme proposé.....	63
7.2.1 Enregistrement des plaintes.....	63
7.2.2 Mécanisme de résolution amiable.....	63
8.1 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE	65
8.1 Montage organisationnel.....	65
8.2 Responsabilité de la Cellule de Coordination du Programme.....	65
8.3 Responsabilité à l'échelle des Etats-membres.....	65
8.4 Exécution au niveau national	66
8.5 Renforcement des capacités d'intervention.....	66
9. PLAN D'EXECUTION.....	67
10. BUDGET ET FINANCEMENT	69
10.1 Budget.....	69
10.2 Mécanismes de financement	69
11. SUIVI ET EVALUATION	70
11.1 Volet suivi des réalisations des actions de réinstallation.....	70
11.2 Volet évaluation des effets directs et d'impact	70
11.3 Activité de suivi évaluation.....	70
11.4 Indicateurs de suivi-évaluation	71
ANNEXES	73

Liste des tableaux

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée. Liste des figures

Figure 1 : Processus de préparation des réinstallations	48
Figure 2 Processus de préparation des réinstallations	48

Liste des annexes

Annexe 1 : Termes de Référence pour la préparation des plans de recasement	73
Annexe 2 : Feuille sociale de projet	75
Annexe 3 : Enquête de recensement	77
Annexe 4 : Fiche de compensation prévisionnelle.....	90
Annexe 5 : Formulaire d'enregistrement des plaintes.....	93
Annexe 6 : Accord des négociations d'indemnisation.....	96
Annexe 7 : Liste bibliographique	97

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADRS	:	Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal
BM	:	Banque Mondiale
CPRP	:	Cadre de politique de Réinstallation des Populations

CRSGE	:	Cadre régional stratégique de gestion environnementale et sociale
DEDD	:	Direction de l'Environnement et du Développement Durable
DNGR	:	Direction Nationale du Génie Rural
DIR	:	Direction des Infrastructures Régionales
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
FEM	:	Fonds pour l'Environnement Mondial
OMVS	:	Organisation Pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	:	Populations Affectées par le Projet
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGIRE	:	Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PGPP	:	Plan de Gestion des Pestes et Pesticides
PPM	:	Petits Périmètres Irrigués
PIV	:	Périmètres Irrigués Villageois
SAED	:	Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des Vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé
SDAGE	:	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin du fleuve Sénégal
SIG	:	Système d'Information Géographique
SONADER	:	Société Nationale de Développement Rural
TF	:	Trust Fund du Royaume des Pays Bas
UIVDD:	:	Unités Inter-villageoises de Développement Durable

PREAMBULE

Le présent rapport est une mise à jour du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour la deuxième phase du Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages à Buts Multiples dans le Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE 2).

L'élaboration du CPRP pour la deuxième phase du Programme a opté pour une démarche qui comprend :

- la collecte d'information et de documentation ;
- les rencontres institutionnelles (autorités nationales, régionales, locales, services techniques, agences d'exécution et Société civile) ;
- les visites de terrain et l'entretien avec les populations locales.

Ce processus de consultation est supervisé par le Directeur de l'Environnement et du Développement Durable de l'OMVS et appuyé par les responsables des Comités Nationaux de Coordination (CNC), les points focaux de l'OMVS, les responsables des Comités Locaux de Coordination (CLC), les Autorités régionales et départementales et les services techniques régionaux et locaux.

Le présent document contient le rapport général et ses annexes ; la structure et le contenu du rapport général obéissent à la directive de la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale, aux termes de référence de l'étude et de la méthodologie d'intervention de l'offre technique du Consultant individuel. Il est convenu de respecter la nomenclature actuelle du rapport CPR. A cet effet, les éléments d'actualisation de chaque chapitre seront intégrés directement à l'intérieur de celui-ci de façon cohérente tout en retirant les éléments jugés incohérents.

Le document CPR comprend les parties suivantes :

- Description du projet
- Cadre juridique et institutionnel
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens et principes de mitigation
- Processus de préparation de la réinstallation
- Eligibilité, évaluation des biens et taux de compensation
- Participation des communautés au processus de réinstallation
- Mécanismes de traitement des plaintes et conflits
- Consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités pour la mise en œuvre
- Plan d'exécution
- Budget et financement
- Suivi et évaluation

DEFINITIONS

Acquisition de terre : Le processus par lequel l'État déclare la zone d'emprise d'un projet : terre d'utilité publique. Tout propriétaire ou occupant de ces terres doit obligatoirement la quitter (réinstallation involontaire) contre compensation juste et équitable.

Assistance à la réinstallation: Toute assistance offerte aux PAP qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre de l'aide à la préparation au déménagement, le transport vers la nouvelle résidence, de l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

Bâtiment : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Chef de concession : Le chef de concession est la personne qui est responsable de la concession. Cet individu peut habiter ou non la concession.

Chef de ménage : Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.

Compensation : Toute forme de dédommagement en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, pour tout bien, possession ou ressource perdu, en total ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour minimalement garantir le maintien, voire même pour améliorer, le niveau de vie des personnes affectées par le projet (PAP) prévalant avant leur réinstallation.

Communauté hôte : Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui doivent quitter leur lieu de résidence en raison du projet.

Concession : La concession est l'espace clôturé ou non, à l'intérieur duquel sont érigées une ou plusieurs constructions à usages divers (habitations et dépendances, édifices publics ou privés, etc.). La concession peut être occupée par un seul ou plusieurs ménages et est placée généralement sous la responsabilité d'un chef de concession.

Coût de remplacement : Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés par le projet qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Ce coût de remplacement doit être calculé selon les prix du marché et sans tenir compte de l'amortissement.

Date butoir : La date butoir est la date limite d'éligibilité au-delà de laquelle l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une compensation. Règle générale, la date butoir correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées par le projet et de leurs propriétés dans la zone d'étude.

Équipements fixes : Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, etc.

Exploitant principal: L'exploitant principal, c'est la personne physique ou morale responsable de la marche de l'exploitation agricole et des grandes décisions concernant l'utilisation des ressources. Cette personne a également la responsabilité technique et financière de l'exploitation.

Groupes vulnérables: Personnes qui, du fait de sexe, ethnie, âge, handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Ménage : Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux.

Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même concession, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.

Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien familial entre elles.

Personne affectée par le projet : Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet (PAP). Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources.

On distingue deux types de personnes affectées par le projet (PAP) :

- Les personnes physiquement affectées : Une personne physiquement affectée par un projet est une PAP qui doit se déplacer sur un site d'accueil en raison de l'acquisition de terres du projet. Ce sont généralement les personnes qui subissent une perte de logement.
- Les personnes économiquement affectées : Une personne économiquement affectée par un projet est une PAP dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet, mais qui ne doit pas être déplacée physiquement en raison du projet.

Personne vulnérable : Toute personne affectée par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnie, son âge, son handicap physique ou intellectuel, son revenu ou son statut social, pourrait être affectée plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limitée dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet.

Plan de réinstallation : Le Plan de réinstallation (PR) ou le Plan d'action de réinstallation (PAR) est un plan détaillé définissant et décrivant le processus de compensation et de réinstallation des personnes affectées qui doivent être réinstallées de manière involontaire en raison d'un projet.

Recensement: Le recensement permet de dénombrer les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés; un inventaire des biens culturels et culturels affectés (sites sacrés, sépultures); une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.

Site d'accueil : Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site peut être déjà habité ou non occupé.

Sous-Projet : Chacune des composantes du PGIRE bien définies sur le terrain (par exemple la construction d'une installation de pompage ou d'un périmètre irrigué).

RESUMEEEXECUTIF

Objet du document

Le présent rapport est une mise à jour du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour la deuxième phase du Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages à Buts Multiples dans le Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE 2).

Description du Programme

L'objectif de développement du PGIRE est de renforcer l'intégration des pays riverains du Bassin du fleuve Sénégal par le développement des usages à buts multiples des ressources en eau et d'impulser la croissance et l'amélioration des moyens d'existence des communautés dans le bassin du fleuve Sénégal où le niveau de pauvreté sera réduit.

Le PGIRE a été classé sur le plan environnemental en Catégorie A, compte tenu des impacts majeurs qui étaient attendus au moment de la préparation du PGIRE 1 (impacts de la composante irrigation et des ouvrages hydroélectriques qui étaient prévus, préparation des études d'impacts, etc.). Pour la phase 2, le projet ne devrait pas occasionner des impacts majeurs irréversibles au regard des mêmes activités ; mais étant donné que des études d'impacts de barrages hydroélectriques sont associés à un projet, le PGIRE 2 est maintenu en Catégorie A. Le Programme s'étend sur une période de dix ans répartie en deux phases de 5 ans.

Le Programme (PGIRE2, FEM2 et TF3) se répartit en composantes et sous-composantes. Etant donné que certains aspects n'étaient pas couverts dans la première étude, l'objectif de l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) consiste à :

- Prendre en compte les impacts des activités en cours et ;
- Revoir les impacts environnementaux et sociaux de la mise en œuvre des activités de la phase 2 du Programme.

Il n'est pas attendu que les activités du programme causent des effets négatifs aux groupes communautaires qui bénéficient des activités d'investissements. Cependant, il est possible que la mise en œuvre de certains sous projets provoque le déplacement involontaire temporaire ou définitif de certaines personnes ou nécessite des acquisitions de terres dans les communautés cibles du projet, une restriction des sources d'accès aux aires protégées ou aux revenus. Afin de minimiser les effets défavorables de la mise en œuvre des activités de la phase 2 du Programme, le CPR va permettre de fixer les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seraient causés par les sous projets.

Impacts socio-économiques potentiels:

Les impacts potentiels du programme seront identifiés en fonction:

- de la composante, des sous-composantes ou des activités du programme donnant lieu à la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante, des sous-composantes ou des activités ;
- des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

Cadre juridique et institutionnel

En matière de déplacement involontaire des populations, les Etats Membres de l'OMVS ne disposent pas encore d'une véritable politique de réinstallation.

L'ensemble des Etats de l'OMVS utilise la PO 4.12 de la Banque mondiale. Cependant, l'arsenal juridique existant dans ses pays, traite de la propriété foncière, de l'expropriation, de l'évaluation environnementale, mais ne s'inscrit pas dans une logique d'encadrement juridique cohérent pour faire face aux conséquences dommageables des impacts de développement sur les populations. Le déplacement involontaire des populations n'est pas envisagé en tant que projet de développement et aucune procédure ne vient de la loi nationale pour en fixer les règles.

La politique Opérationnelle de sauvegarde sociale, la PO 4.12 relative à la réinstallation, vient pallier les déficiences de la législation nationale des Etats Membres de l'OMVS en matière de déplacement involontaire des populations. L'analyse comparée permet d'établir la conformité du présent CPR avec la PO 4.12 et d'envisager la réalisation de plan d'action de réinstallation, si nécessaire, des activités qui entraînent la perte des biens, des moyens d'existence et de déplacement des personnes.

Il appartiendra à l'OMVS de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer d'une cohésion d'ensemble et d'une coordination avec les cellules nationales et les agences de maîtrise d'ouvrage déléguées pour la mise en œuvre du programme.

Le PGIRE évoluera dans un paysage institutionnel qui vise à promouvoir l'intégration régionale entre les Etats-membres de l'OMVS et l'inclusion de la Guinée dans les structures et les programmes de l'OMVS.

Impacts et principes de mitigation

Pendant la deuxième phase du PGIRE, les impacts potentiels qui pourraient être engendrés par la mise en œuvre de sous-projets se résument ainsi :

- Impacts et principes de mitigation
- Pendant la deuxième phase du PGIRE, les impacts potentiels qui pourraient être engendrés par la mise en œuvre de sous-projets se résument ainsi :
 - Impact sur les terres ;
 - Impact sur les cultures ;
 - Impact sur les bâtiments et autres structures (puits, etc.) ;
 - Impact sur les moyens d'existence et revenus.
 - Impact sur la restriction d'accès à des aires protégées (activités de la pêche par exemple).

Trois sortes de réinstallation sont possibles : temporaire, limitée ou générale.

Ré-estimation des populations et catégories de populations affectées :

Compte tenu de la consistance des activités dans la phase actuelle du PGIRE2, l'effectif des personnes à déplacer ne sera pas précisément connu ; bien que le programme évite autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment la perte des terres ou d'autres biens collectifs ou communautaires, on peut envisager une échelle différenciée de réinstallation.

Processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation :

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PGIRE. Si un sous-projet exige une ou plusieurs des opérations de réinstallation, les

structures de base de l'OMVS développeront de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les Etats-membres et ses services.

Méthode pour la valorisation des pertes encourues par les personnes affectées par le projet :

La compensation des individus et des ménages pourra se faire : en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation. Toutefois, tout sera mis en œuvre pour insister sur l'importance d'accepter les compensations en nature si la perte s'élève à plus de 20% de la perte totale de biens vitaux.

Consultation publique et participation des communautés au processus de réinstallation

La participation en termes de consultation et d'implication suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des projets. Les sous-projets sont initiés et guidés par « la demande » des collectivités locales.

La consultation dans le cadre de la formulation du CPR a suivi deux canaux: réunions de concertation avec les acteurs institutionnels et des réunions avec les acteurs directs à la base. Les visites de terrain ont permis de rencontrer des populations à la base, les services décentralisés, les autorités locales et les ONG d'appui au développement local. Des visites de sites caractéristiques ont eu lieu au Mali, en Mauritanie, en Guinée et au Sénégal.

Procédures de réclamation:

Le processus de réinstallations'inscrit dans un cadre juridique approprié. L'OMVS en rapport avec les CNC-CLC, mettra en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme.

Responsabilité organisationnelle:

Pour assurer le développement durable en tant qu'impératif de l'opération de réinstallation des populations, et au vu de la diversité d'interventions et le nombre important d'acteurs et opérateurs et leur appartenance à quatre pays différents, une attention particulière sera accordée aux aspects organisationnels et de gestion.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau régional à l'échelle de l'OMVS, où existe déjà, une cellule de Coordination du PGIRE, ainsi qu'au niveau des Etats-membres de l'OMVS et des agences d'exécution.

Plan d'exécution:

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du sous-projet et le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés.

Budget et financement:

En raison du niveau actuel de définition des sous-projets, le budget des actions de réinstallation ne peut être présenté avec précision.

Les Etats-membres de l'OMVS, en coordination avec le Haut-commissariat, auront à financer la compensation due à la réinstallation.

La Banque Mondiale peut financer le renforcement des capacités et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

Suivi-évaluation:

Le suivi et évaluation des plans de réinstallation est particulièrement important et complexe, étant donné la portée socio-économique de l'opération, la multitude des parties prenantes concernées appartenant à quatre pays différents et le nombre d'actions concourant à la réalisation des objectifs de réinstallation tels que visés et par les règlements nationaux et par la politique de la Banque mondiale en la matière.

Le suivi de la réalisation des plans de réinstallation prévus sera assuré au niveau de chaque agence d'exécution responsable d'un sous-projet ou d'une sous-composante et transmis au comité de coordination national correspondant puis à la CCP qui se chargera de l'analyse et de la synthèse.

L'évaluation des objectifs assignés à un projet, nécessite leur traduction en indicateurs mesurables, vérifiables et fiables. Certains de ces indicateurs représentent une agrégation des informations collectées par le système de suivi physique et financier et d'autres indicateurs nécessitent une saisie spécifique et cyclique d'informations à collecter à un niveau plus élémentaire de la zone d'intervention du programme.

EXECUTIVE SUMMARY

Object of this document

This report is an update of the Resettlement Policy Framework included in Phase 2 implementation of the Multi-purpose Development of the integrated Environment and Water Resources Management Project (PGIRE2) in the Senegal River Basin.

Description of the project

The development objective of the EWRMP is to strengthen Senegal River Basin's riparian countries' integration through the development of multi-purpose uses of water resources and to promote growth and community livelihood improvement in the Senegal River basin so as to reduce the level of poverty in there.

The PGIRE ranks in category A regarding environmental criteria, given the major impacts that were expected in the impact studies, at the time of its design (the irrigation component's impacts and the impacts of the planned hydroelectric works, etc.). For Phase 2, the project is not likely to cause major irreversible impacts following activities of the same nature but, due to the hydroelectric dam impact studies associated to the project, Phase 2 of the project is maintained in Category A. The project extends over a ten-year period divided into two five-year phases.

The PGIRE2/GEF/TF Project consists of components and sub-components. Given that some aspects were not covered in the first study, the aim of updating the Resettlement Policy Framework (RPF) update consists of :

- Taking into account the impacts of ongoing activities and
- Reviewing the environmental and social impacts of the implementation of Phase 2 activities of the project.

The program activities are not expected to cause adverse effects to the community groups benefiting from the investment activities. However, the implementation of some sub-projects might cause temporary or permanent involuntary displacement of some people or require land acquisition in the project's target communities or restriction of access to protected areas or to income. In order to minimize the adverse effects of the implementation of the activities of Phase 2, the Resettlement Policy Framework will allow establishing population resettlement principles and ways of compensating the damages that might be caused by the implementation of the project's subcomponents.

Potential socio-economic impacts

The program's potential impacts will be identified according to:

- the program's component, sub-component or activities that might lead to resettlement,
- the impact zone of the component, sub-components or activities,
- the options thought of to avoid or minimize resettlement, and
- the mechanisms put in place to minimize resettlement, as much as possible during project implementation.

Legal and institutional framework

In matters of involuntary displacement of populations, the Member States of the OMVS do not yet have any real resettlement policy.

All the States of the OMVS use the World Bank OP 4.12. However, the existing legal arsenal in these countries deals with land ownership, expropriation, environmental assessment, but does not fit in a logics of coherent legal supervision to deal with the harmful consequences of development impacts on the populations. Involuntary displacement of populations is not thought of as a development project, and there is no procedure under national law to set the rules to be enforced in this regard.

The social safety operational policy, OP 4.12, on resettlement compensates for the deficiencies in the national legislations of the Member States of the OMVS on involuntary displacement of populations. Comparative analysis allows determining compliance of the current Resettlement Policy Framework with OP 4.12 and thinking of the implementation of a resettlement action plan, in case there would be any activity that leading to loss of property, livelihoods and to displacement of people.

It will be up to the OMVS to take all necessary measures to ensure overall cohesion and coordination with national units and the agencies contracted for the project implementation.

The PGIRE will evolve in an institutional landscape that aims at promoting regional integration among member states of the OMVS and the inclusion of Guinea in the structures and programs of OMVS.

Impacts and mitigation principles

During Phase 2 of PGIRE, the potential impacts that might be caused by the implementation of the project's sub-components are as follows:

- Impact on land,
- Impact on crops,
- Impact on buildings and other structures (wells, etc.),
- Impact on livelihoods and incomes,
- Impact on restriction of access to protected areas (fishing activities, for example).

Three kinds of resettlement are possible: temporary, limited or general.

Reassessment of the affected populations and population groups

Given the consistency of activities in the current phase of EWRMP, the number of people to be displaced will not be known with precision; although the project avoids as much as possible to harm any third parties, including due to the loss of land or of other collective or community goods, we may think of a differentiated scale of resettlement.

Resettlement plan preparation and approval process

The general principles that will guide all resettlement operations in the EWRMP can be found in the Resettlement Policy Framework. If a project subcomponent requires one or more resettlement operations, the basic structures of the OMVS will develop Resettlement Action Plans (RAP) in close cooperation with the Member States and its services.

Method for the recovery of losses incurred by those affected by the project

Compensation to be granted to individuals and households may be: cash, in-kind and/or through assistance. The type of compensation will be selected in concert. However, everything will be implemented so as to emphasize the importance of accepting in-kind compensation, when losses is amount to more than 20% of total loss of vital goods.

Public consultation and community participation in resettlement process

Participation in terms of consultation and involvement assumes that the people affected by involuntary resettlement have the opportunity to take part in decision-making, and in the design, planning and operational implementation of the activities. The project sub-components are initiated and led on "the demand" of local communities.

Consultation within the context of the formulation of the Resettlement Policy Framework followed two channels: consultation meetings with the institutional stakeholders and meetings with direct community-based actors. Field visits helped to meet the grassroots populations, the decentralized officers, local authorities and local development support NGOs. Visits to characteristics sites took place in Mali, Mauritania, Guinea and Senegal.

Complaint procedures

The resettlement process fits in an appropriate legal framework. The OMVS in connection with CNC-CLC will put in place an extrajudicial mechanism of dispute settlement involving explanation and mediation by third parties. Each affected person, while having the possibility to resort to justice, will have the possibility to resort to this mechanism.

Organizational responsibility

To ensure sustainable development as an imperative of population resettlement operations, and given the diversity of interventions and the large number of actors and operators and their belonging to four different countries, special attention will be granted to the organizational and management aspects.

The advocated implementation mechanism will be fitted up at regional level across the OMVS, where there is already a coordinating cell the EWRMP and at the level of the Member States of the OMVS and the implementing agencies.

Implementation plan

The implementation program of resettlement plans is based on a vision of logical articulation of the process unfolding, in which the connections between resettlement plan, project subcomponent validation, compensation payment and development works should be monitored.

Budget and financing

Due to current project subcomponent level of definition, the budget for resettlement activities can not be presented accurately.

The Member states of the OMVS, in coordination with the High Commission, will have to fund resettlement compensation.

The World Bank can finance capacity building and resettlement assistance including assistance measures for vulnerable groups and measures of social and environmental servicing in the new resettlement sites.

Monitoring and evaluation

Resettlement plans' monitoring and evaluation are particularly important and complex, given the socio-economic impact of the operation, the multitude of stakeholders belonging to four different countries and the number of actions aimed at achieving the objectives of resettlement as thought of by national regulations and the World Bank the policy of in this regard.

The monitoring of the implementation of the scheduled resettlement plans will be ensured by each implementing agency in charge of a project subcomponent and sent to the corresponding national coordinating committee then to the team in charge of analysis and synthesis.

The assessment of the objectives assigned to a project requires their translation into measurable, checkable and reliable indicators. Some of these indicators are an aggregation of information collected by the system of physical and financial monitoring and other indicators and require a specific and cyclic entry and duty of information to be collected at a more basic level of the project intervention area.

INTRODUCTION

L'espace socioéconomique dans lequel le PGIRE est mis en œuvre, s'étend sur une superficie de 375 000 km² et concerne une dizaine de millions d'habitants et où la pauvreté de masse est jugée très élevée.

L'objectif de développement du PGIRE est de renforcer l'intégration des pays riverains du Bassin du fleuve Sénégal par le développement des usages à buts multiples des ressources en eau et d'impulser la croissance et l'amélioration des moyens d'existence des communautés dans le bassin du fleuve Sénégal où le niveau de pauvreté sera réduit.

Le PGIRE vise une amélioration des conditions de vie des populations locales à travers (i) des activités génératrices de revenus (pêche et agriculture) localisées dans huit départements du Bassin du Fleuve Sénégal (deux par pays) (ii) la lutte transfrontalière contre les maladies hydriques sur la totalité des districts sanitaires du Bassin du Fleuve Sénégal.

Le PGIRE a été classé sur le plan environnemental en Catégorie A, compte tenu des impacts majeurs qui étaient attendus au moment de la préparation du PGIRE 1 (impacts de la composante irrigation et des ouvrages hydroélectriques qui étaient prévus, préparation des études d'impacts, etc.). Pour la phase 2, il n'est pas attendu que le projet occasionne des impacts majeurs irréversibles au regard des mêmes activités ; mais étant donné que des études d'impacts de barrages hydroélectriques sont associés au projet, le PGIRE 2 est maintenu en Catégorie A. Le Programme s'étend sur une période de dix ans répartie en deux phases de 5 ans.

La formulation de la 2ème phase du Projet est guidée par les principes d'intervention suivants : (i) la cohérence des objectifs avec ceux de la 1ère phase et la nécessité de reconduire les mêmes types de composantes ; (ii) la priorité à la consolidation des acquis de la première phase et à l'exécution des activités programmées et ayant fait l'objet d'études mais qui n'avaient pas pu être exécutées faute de ressources financières ; (iii) la mise en œuvre d'investissements connexes permettant d'étendre l'impact des réalisations et d'assurer leur durabilité ; (iv) la contractualisation avec des mécanismes qui permettent de faire jouer la concurrence en cas de défaillance de certaines Agences d'exécution .

Dans la mesure où les activités du projet restent les mêmes pour la phase 2, la mise à jour des 3 documents de sauvegardes de base, à savoir : le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), le Cadre de Gestion Environnemental et social (CGES) et le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) sera faite et les documents seront présentés séparément.

L'approche méthodologique suivie pour l'actualisation du CPRP s'est basée sur:

- la revue de documents publiés et collectés dans les quatre Etats concernés par le Programme et au niveau du Haut-Commissariat;
- des visites de terrain dans les zones d'intervention du programme (Mamou et Labé en République de Guinée, Bafoulabé au Mali, Rosso et Kaédi en Mauritanie et Dagana et Matam au Sénégal) ;
- au niveau local, des entretiens ont été réalisés avec les bénéficiaires et les acteurs locaux (entretiens individuels, discussion en groupes) ;
- des visites de sites de périmètres en cours de réhabilitation ;
- des entretiens avec les cellules nationales de l'OMVS et des services techniques centraux dans les quatre Etats du bassin du fleuve ont été conduits pour recueillir leurs avis et recommandations sur les activités et investissements du programme et les documents techniques et réglementaires relatifs à la présente actualisation.

La liste des personnes et groupements rencontrés et les procès-verbaux des réunions sont annexés au présent document ; les résultats des discussions et accords avec les PAPs pendant la consultation publique sont intégrés dans la partie consultation publique du corps du texte (cf. Chapitre 6).

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Objectifs :

L'objectif de la phase 2 du PGIRE est de réduire la pauvreté de manière significative dans les zones ciblées dans le cadre du renforcement de l'intégration régionale des quatre pays riverains du bassin par l'appui au développement des usages multiples des ressources en eau et l'amélioration des conditions de vie des populations locales. Il n'est pas attendu que les activités du programme causent des effets négatifs aux groupes communautaires qui bénéficient des activités d'investissements. Cependant, il est possible que la mise en œuvre de certains sous projets provoque le déplacement involontaire de certaines personnes ou nécessite des acquisitions de terres dans les communautés cibles du projet.

Le programme a mis l'accent dans sa première phase sur une gestion des ressources et une prise de décision appropriée à tous les niveaux et se poursuivra sur les trois axes spécifiques à savoir :

A1 : la consolidation et la modernisation des structures et des outils de l'OMVS pour mieux remplir le mandat que lui ont confié les Etats,

A2 : le développement d'activités à usages multiples des ressources en eau au niveau local avec des activités génératrices de revenus,

A3 : le développement et la planification du schéma d'aménagement et de gestion des ressources en eau du bassin.

La zone du programme comprend les 8 régions suivantes :

- Deux Préfectures en Guinée : Mamou et Labé,
- Deux Cercles au Mali : Kayes et Bafoulabé ;
- Deux Wilayas en Mauritanie : Gorgol et Trarza
- Deux Départements au Sénégal : Matam et Dagana.

Il est prévu une extension des activités du Programme à d'autres régions. Dans la perspective de nouvelles ressources financières, l'extension des activités de développement hydro agricole à d'autres zones du bassin telles que Podor (Sénégal), Kita, Diema et Yélimané (Mali), Bogué (Mauritanie), Tougué, Dinguiraye et Siguiré (Guinée) sera considérée.

1.2 Composantes :

Le Programme (PGIRE2, FEM2 et TF3) se répartit en composantes et sous-composantes indiquées de la façon suivante :

1.2.1. PGIRE 2

Les composantes et activités indicatives du projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de développement des usages multiples dans le bassin du fleuve Sénégal/Phase 2 (PGIRE2) telles que présentées par le Haut-commissariat de l'OMVS, sont décrites et présentées avec des budgets donnés à titre indicatif et qui seront affinés ultérieurement.

1.2.1.1. Composante 1 : *Développement institutionnel régional des ressources en eau*

Cette composante appuiera des actions entreprises au niveau régional pour consolider et renforcer les politiques, les plans et les mesures ayant trait à la mise en valeur intégrée des ressources en eau. Les activités prévues au titre de cette première composante permettront de mener les actions ci-après :

- Renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Cellules Nationales OMVS ;
- Facilitation de la communication au sein du système OMVS par le dispositif de téléconférence ;
- Mise en place d'un projet de numérisation et de mise en ligne de toutes les études de l'OMVS relatifs à la mise en valeur de l'eau dans le bassin du Fleuve Sénégal ;
- Mise en place d'un centre régional d'information.

1.2.1.2. Composante 2 : Mise en valeur intégrée des ressources en eau au niveau local

La composante concerne la mise en valeur des ressources en eau dans quelques sous-bassins. Elle se décline en 3 sous-composantes : (i) Développement hydro agricole (ii) Amélioration de la Pêche Traditionnelle et (iii) Lutte contre les maladies hydriques. L'appropriation et l'engagement à part entière de la population riveraine permettra de protéger les investissements déjà consentis et ceux à venir.

1.2.1.2.1. Sous-composante Développement hydro agricole

Il s'agit d'optimiser les investissements réalisés en phase 1 :

- Appui à la mise en place et au renforcement des capacités d'associations d'usagers au niveau des axes hydrauliques afin d'assurer l'entretien et la maintenance nécessaire à la pérennisation des acquis ;
- Renforcement des capacités des producteurs dans la mise en œuvre des activités du projet et dans l'exploitation et la maintenance des aménagements ;
- Appui à la mise en valeur optimale des aménagements.

La sous-composante se consacre aussi à la réalisation des investissements programmés en phase 1 et non exécutés notamment :

- Au Sénégal : travaux et équipements des UAI de Ndongo/Thiago ; travaux d'aménagement de cultures de décrue contrôlée des cuvettes de Yédia et de Nabadji Civol ;
- En Mauritanie : périmètres collectifs du Trarza (13), travaux systèmes Sokam-plaine de Nasra- cuvette occidentale de Rkiz ;
- Au Mali : travaux de protection (mécaniques et biologiques) des berges, activités communautaires d'agroforesterie sous l'encadrement d'ONGs, plans et programmes d'action préconisés par l'étude « planification et gestion intégrée des terres et de l'eau » ;
- En Guinée: travaux de protection de berges, activités communautaires d'agroforesterie et DRS/CES pour la production, la gestion des forêts et la protection des zones fragiles (berges, versants, tapades, sources d'eaux etc.) sous l'encadrement d'ONGs, plans et programmes d'actions préconisés par l'étude « plans d'occupation et d'affectation des sols ».

Eventuellement, l'extension des activités de développement hydro agricole à d'autres zones du bassin, notamment : Podor (Sénégal), Kita, Diema et Yélimané (Mali), Boghé (Mauritanie), Tougué, Dinguiraye et Siguiré (Guinée) sera considérée en cas de disponibilité des ressources financières.

1.2.1.2.2. Sous-composante *Amélioration de la Pêche Traditionnelle* :

Cette sous-composante contribuera au développement de la pêche traditionnelle par la consolidation des acquis de la phase 1 au Sénégal, au Mali, en Mauritanie et par l'extension de ses activités en Guinée.

1.2.1.2.3. Sous-composante *Lutte contre les maladies hydriques*

Cette sous-composante visera la réduction de la morbidité liée au paludisme et aux Maladies Tropicales Négligées (MTN) dont la schistosomiase, les géo-helminthes, l'onchocercose, la filariose lymphatique et le trachome au sein des populations locales.

1.2.1.3. Composante 3 : *Planification régionale intégrée et multisectorielle*

1.2.1.3.1. Sous-composante *Appui à la mise en œuvre du SDAGE*

La sous-composante visera la promotion du SDAGE et le renforcement des capacités des structures du Haut-commissariat et des Etats-membres de l'OMVS par les activités de : (i) formation d'experts en modèle économique du SDAGE et d'experts en modèle hydrologique pour la maîtrise totale de ces outils ; et (ii) organisation de rencontres sur les enjeux du SDAGE dans les pays membres.

1.2.1.3.2. Sous-composante *Finalisation des études APD des ouvrages à buts multiples*

Cette sous-composante visera : (i) des études de faisabilité globales des projets de barrages à buts multiples prévus dans le bassin à Balassa et à Boureya ; (ii) des évaluations pour définir la nature et la portée des sauvegardes environnementales et sociales devant être examinées pour chacun des sites.

1.3. FEM2

Les différentes composantes proposées dans le Plan d'Action Stratégique (PAS) de gestion des problèmes environnementaux prioritaires du bassin feront l'objet de cette seconde phase de financement du FEM :

1.3.1. Composante 1 - *Amélioration de la qualité de l'information* sur la variabilité et changements climatiques et de ces impacts sur le bassin du fleuve Sénégal (prédiction du climat futur et ses impacts sur les ressources en eau) ;

1.3.2. Composante 2 - *Mobilisation communautaire et promotion de mesures d'adaptation* pour atténuer la vulnérabilité des systèmes de production des populations du bassin.

1.4. Trust Fond Hollandais (TF3)

Les activités du Trust Fond Hollandais permettront la restauration, la protection et l'augmentation de la résilience de l'hydro-système du fleuve et des infrastructures hydrauliques et hydro-agricoles contre des risques climatiques (*climateproofing*):

- Intensification de la lutte contre les végétaux aquatiques envahissants :
- Consolidation de la lutte contre l'érosion des berges :

- Etudes d'adaptation, de sécurité et Equipements des ouvrages hydrauliques et hydroagricoles (barrages, digues et périmètres irrigués et infrastructures portuaires).

Etant donné que certains aspects n'étaient pas couverts dans la première étude, l'objectif de l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) consiste à :

- prendre en compte les impacts des activités en cours et
- revoir les impacts environnementaux et sociaux de la mise en œuvre des activités de la phase 2 du Programme.

Afin de minimiser les effets défavorables de la mise en œuvre des activités de la phase 2 du Programme, le CPR va permettre de :

- fixer les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seraient causés par les sous projets ;
- refaire une nouvelle estimation afin de prendre en compte le risque de non-recensement de biens ou PAPs et d'installation dans la zone de nouvelles personnes.

2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

2.1. Cadre juridique

2.1.1. GUINEE :

2.1.1.1 Dispositif légal et réglementaire

Le Code Foncier et Domanial (Ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992) et le Code Civil constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques (au sens large) en République de Guinée.

Les différents acteurs fonciers reconnus par ce dispositif légal sont les suivants :

- Personnes publiques : Selon le Code Foncier et Domanial (CFD), la propriété foncière des personnes publiques concerne les biens fonciers et immobiliers de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics relèvent soit de leur domaine public soit de leur domaine privé.
- Personnes privées : la loi considère comme propriétaires et par conséquent protégés par les lois et les juridictions compétentes:
- les personnes titulaires d'un titre foncier;
- les occupants titulaires de livret foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper, en vigueur sous le régime de l'ancienne loi foncière;
- les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi.

2.1.1.2 Droit foncier Coutumier

Le Code Foncier et Domanial (CFD) stipule que les détenteurs « coutumiers » pourraient être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée de terres, à condition de faire validation par une enquête publique, d'une possession utile (mise en valeur selon les usages locaux).

Ce dispositif a été renforcé par le décret D/2001/037/PRG/SGG portant adoption de la politique foncière en milieu rural et qui est venu concilier le dispositif légal et les pratiques coutumières positives, permettre de faciliter l'acceptabilité de la législation foncière et renforcer son impact sur la société rurale, en lui apportant un instrument décisif pour son développement.

2.1.1.3 Expropriation et compensations

Le CFD prévoit de manière précise les cas de restriction au droit de propriété. Il s'agit de :

- expropriation pour cause d'utilité publique;
- réglementations du droit de propriété dans un but d'urbanisation ou d'aménagement rural;
- institution de servitudes d'intérêt public.

Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère moyennant une juste et préalable indemnité, par accord amiable et à défaut, par décision de justice.

La procédure d'expropriation se déroule en trois phases : (i) administrative (enquête ; déclaration d'utilité publique ; acte de cessibilité; notification; identification des locataires et détenteurs de droits réels) (ii) à l'amiable et (iii) judiciaire éventuellement.

2.1.2. MALI

2.1.2.1. Dispositif légal et réglementaire

Les modes d'occupation des terres sont régies par l'Ordonnance 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, et par la loi du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités territoriales et la loi du 16 octobre 1996 portant Principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités.

L'ordonnance N° 00-27 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier constitue le cadre d'intervention réglementaire et législatif dans le domaine foncier. Le domaine foncier se divise en trois catégories :

- les domaines public et privé de l'État;
- les domaines public et privé des collectivités territoriales;
- le patrimoine foncier des autres personnes, physiques et morales.

L'Etat : Le domaine public naturel de l'État comprend les cours d'eau navigables dans les limites déterminées par la hauteur des hautes eaux ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur les bords des îles (article 7).

Les détenteurs de terrains dans le domaine public en vertu d'un titre foncier, ne peuvent être dépossédés que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité suite à un intérêt public (article 26).

Le domaine privé immobilier de l'État est défini par l'article 28:

- les terres faisant l'objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'État;
- les terres non immatriculées y compris celles vacantes et sans maîtres; celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage et de disposition; et celles sur lesquelles s'exercent des droits d'usage ou de disposition en vertu des règles de droit écrit;
- les dépendances du domaine, forestier, pastoral ou minier;
- certains biens et droits immobiliers privés placés sous la sauvegarde de l'État à titre provisoire.
- L'État peut attribuer des terrains du domaine privé immobilier de l'État dans les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres (article 33).

Les collectivités décentralisées : Les collectivités territoriales (Code des collectivités territoriales, n°2012-007 du 07 février 2012) disposent de leurs domaines public et privé; le domaine des collectivités décentralisées comprend :

- le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement;
- le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celle-ci.

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales ne peut faire l'objet que d'occupation temporaire moyennant le paiement d'une redevance (article 56); le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend les terrains bâtis ou non bâtis, immatriculés ou non, cédés par l'État aux dites collectivités pour les besoins de leurs missions de développement (article 58).

Les personnes physiques ou morales: Le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

2.1.2.2. Droit foncier Coutumier

Selon le CDF, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. La loi reconnaît les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées (article 43). En fait, les droits coutumiers peuvent faire l'objet d'une enquête publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers (article 44). Les droits coutumiers ne peuvent être cédés que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Les principales caractéristiques du droit foncier coutumier sont les suivantes :

- Le cadastre est régi par des règles généralement acceptées comme étant obligatoires et ayant force de loi pour les catégories de personnes auxquelles ces règles s'appliquent. C'est à dire que le droit foncier coutumier n'est pas régi par des lois écrites.
- La terre est une propriété détenue à perpétuité.

Les occupants coutumiers sont ceux qui occupent des terrains jadis publics, et les occupent en vertu de leurs droits coutumiers; ils ont un droit de propriété sur la terre et ont droit à une certaine forme de « certificats » de droit foncier coutumier.

2.1.2.3.Expropriation et compensations

Selon les dispositions du CDF, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Les règles et procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique sont fixées par la loi n° 02-008 loi du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'ordonnance N° 00-27 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier.

En vertu de l'article 225 de la loi, nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

L'article 226 limite la portée de l'application du régime de l'expropriation aux immeubles immatriculés. La procédure d'expropriation ne s'applique aux droits coutumiers, bien qu'inaliénables, que s'ils sont officiellement reconnus. Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés.

Les articles 227 à 233 déterminent les conditions de déclaration d'utilité publique (arrêté de cessibilité et modes de publication). L'arrêté de cessibilité indiquant les propriétés atteintes par l'expropriation est précédé d'une enquête de commodo et incommodo. Les propriétaires concernés et les occupants disposent de deux mois pour réagir à la notification ; ce délai permet de faire connaître tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles.

Dans le cas d'une récupération de ces terres par l'Etat, l'exploitant ne peut faire valoir que son droit à compensation pour les « impenses » (investissements irrécupérables).

2.1.3. MAURITANIE:

2.1.3.1. Dispositif légal et réglementaire

Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants:

- le décret du 25 Novembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi foncière n° 60-139 du 2 Août 1960;
- l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application n° 90-020 du 31 janvier 1990 ;
- le décret n° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020;

- la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

Les principales nouvelles dispositions qui intéressent le PGIRE et que stipule le décret N° 2000-089 du 17 juillet 2000, portent sur :

- Mise en valeur : la notion de « mise en valeur » est définie comme suit: « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Article.2).
- Indirass et expropriation : La deuxième notion intéressante pour le PGIRE que le décret définit est celle de l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass¹. Ceci rejoint le droit colonial et le décret de 1960 qui stipulent clairement que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public. En outre, le décret stipule clairement que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4).
- Concessions : la concession rurale est définie comme suit: « acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines. La principale nouvelle disposition a permis d'asseoir la déconcentration en matière de compétence qui se présente de la sorte :
 - concession de moins de 10 ha : Compétence Hakem
 - concession de 10 à 30 ha : Compétence Wali
 - concession de 30 à 100 ha : Compétence Ministère des finances
 - concession de plus de 100 ha : Compétence Conseil des Ministres

2.1.3.2.Droit foncier Coutumier

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale des dites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle:

- L'autorisation d'exploitation: elle est accordée par le Wali ou le Hakem à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.
- L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle: beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 83.

2.1.3.3.Expropriation et compensations

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Les étapes principales du processus d'expropriation sont les suivants :
- Acte qui autorise les opérations

¹El Indirass en Arabe signifie la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

- Acte qui déclare expressément l'utilité publique
- Enquêtes publiques
- Arrêté de cessibilité
- Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation
- Si entente amiable: paiement de l'indemnité
- Si pas d'entente amiable: communication du dossier au tribunal qui établit l'indemnité d'expropriation, sur la base d'une expertise si elle est demandée
- Prononciation du jugement: celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

2.1.4. Sénégal

2.1.4.1 Dispositif légal et réglementaire

Le foncier est régi par plusieurs textes au Sénégal :

- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et son Décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 ;
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et son Décret n° 81-557 du 21 mai 1981, portant application en ce qui concerne le domaine privé ;
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique et son Décret n° 77-563 du 2 juillet 1977, fixant les conditions d'application ;
- Loi n° 87-11 du 24 février 1987 portant cession des terrains domaniaux à usage d'habitation situés en zones urbaines ;
- Loi n° 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial ;
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant sur la décentralisation et son décret d'application n°96-1130 du 27 décembre 1996 ;
- Code civil et le décret du 26 juillet 1932 régissant le domaine des particuliers ;
- Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;
- Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière ;
- Arrêté primatorial n°005619 du 30 juin 2004 portant création d'un Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises des grands projets de l'Etat.
- Arrêté du Gouverneur de région portant création de Groupe opérationnel de réinstallation.

Les différentes catégories de domaines reconnus par ce dispositif légal sont les suivants :

- Le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, ou immatriculés ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques.
- Le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat.
- Le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciale sur lesquelles une réforme des structures agraires est nécessaire ;
- Les zones urbaines qui servent pour l'habitat en milieu urbain ;
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ;
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

La législation foncière est complétée par un système plus classique. En effet, le décret colonial du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres que l'on occupe, est toujours d'actualité. La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 relative au domaine de l'Etat permet de faire la distinction entre le domaine public et le domaine privé.

2.1.4.2. Droit foncier coutumier

La gestion foncière dans le milieu rural, obéit particulièrement à des règles coutumières en marge de la loi sur le domaine national.

La tenure de la terre est à la fois communautaire et individuelle. L'individu tient ses droits de la communauté, mais c'est l'individu qui en fait l'usage. L'accès de la terre se fait essentiellement par le droit du premier occupant, par le droit du feu ou par le défrichement.

Ce régime qui fait de la terre la propriété de la nation et des pouvoirs publics, les gestionnaires de cet espace est assez original. Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national permet au conseil rural d'être l'organe central dans la gestion du foncier.

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 a modifié les attributions foncières du Conseil rural. Tout d'abord, l'Etat peut dans son domaine privé céder à la communauté rurale des biens qui faisaient partie de son patrimoine. Cette première innovation permet aux collectivités locales de créer une assise foncière à travers l'acquisition de certains immeubles.

La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a pour but d'organiser la propriété foncière en assurant aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

2.1.4.3. Expropriation et compensations

La loi 76 - 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce texte définit « la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

L'indemnité d'expropriation peut être fixée par accord amiable ou par voie judiciaire. En cas d'accord amiable, la procédure d'expropriation comprend quatre étapes : (i) l'enquête d'utilité publique, (ii) la déclaration d'utilité publique, (iii) la déclaration de cessibilité, et (iv) la procédure de conciliation.

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété est prononcé par l'Autorité judiciaire qui fixe, en même temps, le montant de l'indemnisation.

2.1.5. Politique Opérationnelle de Réinstallation

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) s'applique à tout projet susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences contenues dans la PO 4.12 sont les suivantes:

- éviter le déplacement involontaire autant que possible ou le minimiser en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- quand le déplacement est nécessaire, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

La PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles aux bénéfices de la réinstallation :

- celles qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays);
- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La compensation monétaire n'est pas privilégiée ; la préférence doit être toujours donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de la dernière catégorie reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Les occupants informels sont reconnus éligibles par la politique PO 4.12 à une assistance à la réinstallation non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent.

Les instruments de la réinstallation (plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation et cadre formel) doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant:
 - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Les instruments de réinstallation pour atteindre les objectifs de la politique doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées ont :

- a) bénéficié d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) bénéficié d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

2.1.6. Comparaison entre les cadres juridiques des Etats-membres et la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale

En matière de déplacement involontaire des populations, les Etats Membres de l'OMVS ne disposent pas encore d'une véritable politique de réinstallation.

L'ensemble des Etats de l'OMVS utilise la PO 4.12 de la Banque mondiale. Cependant, l'arsenal juridique existant dans ces pays, traite de la propriété foncière, de l'expropriation, de l'évaluation environnementale, mais ne s'inscrit pas dans une logique d'encadrement juridique cohérent pour faire face aux conséquences dommageables des impacts de développement sur les populations. Le déplacement involontaire des populations n'est pas envisagé en tant que projet de développement et aucune procédure ne vient de la loi nationale pour en fixer les règles.

Les groupes vulnérables que constituent les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes ne sont pas visés par la réglementation locale en matière de réinstallation quand bien même les stratégies de lutte contre la pauvreté dans les politiques de développement ne les ignorent.

Le Sénégal dispose d'une loi d'orientation sociale pour la prise en charge et l'intégration des handicapés. Le Gouvernement en octobre 2001 a recommandé l'élaboration d'une loi d'Orientation Sociale devant servir de cadre à une politique publique en faveur de cette couche de la population particulièrement vulnérable. La loi d'orientation sociale constitue un cadre de référence du dispositif institutionnel en matière de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées dans notre société.

En matière de consultation, les dispositions de la réglementation des Etats-membres ne sont pas explicites et ne vont pas plus loin que les exigences de la Banque Mondiale dans le domaine.

Des éléments de divergence existent entre la politique de réinstallation de la BM et la législation dans les Etats membres de l'OMVS ; ces divergences portent sur :

- Le statut des occupants irréguliers ;
- L'identification des groupes vulnérables ;
- La réhabilitation économique ;
- Les coûts de réinstallation ;
- Le déménagement des PAP ;
- Le suivi et évaluation ;
- La participation ;
- Les alternatives de compensation.

La politique opérationnelle de sauvegarde sociale, la PO 4.12, relative à la réinstallation, vient pallier les déficiences de la législation nationale des Etats Membres de l'OMVS en matière de déplacement involontaire des populations. L'analyse comparée permet d'établir la conformité du présent CPRP avec la PO 4.12 et d'envisager la réalisation de plan d'action de réinstallation, si nécessaire, des activités qui entraînent la perte des biens, des moyens d'existence et de déplacement des personnes.

Tableau 2 : Concordance des cadres juridiques des Etats-membres de l'OMVS et les Objectifs de Réinstallation de la Banque Mondiale

Catégorie de PAP/Type de Biens Perdus	Cadre juridique des Etats -membres	PO 4.12 de la Banque Mondiale
Propriétaires terriens	Compensation en espèces sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur, ou Compensation avec une parcelle équivalente (cas du Sénégal)	Recommande une compensation terre pour terre. Les autres compensations sont sur la base de coût intégral de remplacement sans dépréciation
Propriétaires coutumiers de terres	Reconnus mais pas susceptibles d'une indemnisation pour les terres en cas d'expropriation ou de déguerpissement.	Sont éligibles à indemnisation pour les terres.
Occupants de terre informels	Droit de compensation sur la base du montant du droit tenu sur la terre, ou Non reconnus (cas de la Mauritanie)	Droit à une certaine forme de compensation et Droit à une assistance à la réinstallation
Exploitants de terre	N'ont pas droit à la compensation pour la terre, mais ont droit à la compensation pour les cultures	Ont droit à la compensation pour les cultures, peuvent avoir droit d'accès à des terrains de remplacement et le revenu doit être rétabli au niveau d'avant-projet tout au moins
Propriétaires de Bâtiments « Non Permanents »	Non mentionné	Droit à une compensation en nature ou en espèces au coût entier de remplacement et une assistance pour se réinstaller (transport, indemnité de désagrément. etc
Propriétaires de Bâtiments «Permanents » et autres structures telles que puits	Evaluation sur la base de la valeur marchande amortie, ou Remplacer à base de barèmes pour m ² selon qualité (cas du Sénégal)	Droit à une compensation en nature ou en espèces au coût entier de remplacement y compris les coûts de main-d'œuvre et une assistance pour se réinstaller
Cultures pérennes	Compensation en espèces sur la base de la valeur marchande	Coût de remplacement : correspondant aux coûts d'installation plus la valeur des cultures durant la période de démarrage non productif
Calcul de l'indemnisation	L'évaluation des impenses prend en compte la dépréciation due à l'âge.	Coût intégral de remplacement sans dépréciation.
Assistance à la réhabilitation des revenus et restauration des niveaux de vie	Pas prévu par la réglementation	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation
Groupes vulnérables	Pas prévu par la réglementation ; cas du Sénégal	Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables, en particulier ceux qui sont sous le seuil la pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte	Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes
Consultation	Dans les meilleures des cas, lorsqu'une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre
Coûts de réinstallation	Non mentionné	Inclus dans le budget du projet
Réhabilitation économique	Non mentionné	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif
Suivi et évaluation	Non mentionné	exigé

De par cet état de concordance, il ressort que les cadres juridiques régissant le foncier et l'accès à la terre des Etats-membres de l'OMVS ne sont pas défavorables aux populations déplacées, même pour celles qui ne possèdent pas de titres fonciers.

Ces cadres sont en phase avec les directives de la Banque Mondiale (OP 4.12) qui disposent « qu'en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'Etat, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété sera indemnisée ».

Il existe des similitudes et des différences, pas forcément communes, entre les cadres juridiques des Etats-membres de l'OMVS et la PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière d'éligibilité et d'indemnisation.

La réalisation des opérations de réinstallation dans le cadre du PGIRE doit être conforme aux dispositions réglementaires de chaque Etat-membre avec toutefois l'adoption des dispositions de la politique de réinstallation de la Banque Mondiale en cas de divergences entre les principes nationales et celles de la Banque.

A la faveur de la stratégie de lutte contre la pauvreté dans les Etats-membres, l'expérience dans la mise en œuvre des projets de réinstallation montre que la pratique tend à reconnaître aux *personnes touchées*, en l'absence de titre légal sur le terrain du moment qu'elles l'occupent avant la date limite de reconnaissance des droits aux compensations, un droit à une forme ou une autre de compensation.

Les différences s'estompent progressivement entre la PO 4.12 de la Banque et la législation dans les pays de l'OMVS. Ce gommage des différences se dessine en matière d'indemnisation et d'atténuation des impacts sociaux négatifs ; en ce qui concerne le déplacement forcé pour cause d'utilité publique, l'indemnité d'expropriation n'est plus limitée au dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, elle s'étend au dommage incertain, éventuel ou indirect.

Les mesures de mitigation des impacts sociaux s'inspirent de plus en plus de la politique de réduction de la pauvreté qui intègre les aspects d'équité et de genre.

Tableau 3 : Observations sur les convergences et divergences entre la PO 4.12 et la législation des Etats membres de l'OMVS

Convergences	Divergences
<ul style="list-style-type: none"> • Les Personnes touchées • Les personnes éligibles à une compensation; • La date limite d'éligibilité • Le type de paiement. • La participation 	<ul style="list-style-type: none"> • Le statut des occupants irréguliers ; • L'identification des groupes vulnérables ; • La réhabilitation économique ; • Les coûts de réinstallation ; • Le déménagement des PAP ; • Le suivi et évaluation ; • Les alternatives de compensation

La PO 4.12 de la Banque Mondiale est plus complète que la législation dans les Etats membres de l'OMVS qui souffre beaucoup plus d'insuffisance que de contradiction avec la PO 4.12. A partir du moment où la PO 4.12 prévaut, les possibilités de rapprochement doivent être encouragées et envisagées avec les législations nationales.

Il est possible de fonder une politique de réinstallation commune qui est axée sur une synthèse de l'approche participative et de la gestion administrative des questions de déguerpissement, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de mécanismes de compensation et d'indemnisation des personnes affectées, des coûts de réinstallation, réhabilitation économique et de suivi-évaluation pour aboutir à une réinstallation digne de projet de développement durable.

2.2.Cadre institutionnel

2.2.1. Présentation de l'OMVS

L'OMVS est une organisation commune interétatique créée par la convention du 11 mars 1972 qui offre au fleuve Sénégal le statut de « fleuve international » en vue de garantir la liberté de navigation et qui institue le principe d'un accord préalable des Etats-membres aux projets susceptibles de modifier les caractéristiques du fleuve.

Cette convention définit la structuration de l'OMVS et lui assigne une mission qui tient en cinq points :

- réaliser l'objectif de sécurité alimentaire pour les populations du bassin et, partant, de la sous-région ;
- réduire la vulnérabilité des économies des Etats-membres de l'Organisation face aux aléas climatiques ainsi qu'aux facteurs externes ;
- accélérer le développement économique des Etats-membres ;
- préserver l'équilibre des écosystèmes dans la sous-région et plus particulièrement dans le bassin ;
- sécuriser et améliorer les revenus des populations de la vallée.

Dans le cadre de cette mission, l'OMVS s'assure du concours de nombreux bailleurs de fonds pour le financement des programmes et des projets.

Depuis la déclaration de Nouakchott (21 mai 2003), une nouvelle « feuille de route » pour le cadre d'intervention de l'OMVS a été élaborée. Le cadre d'intervention est axé sur :

- la structuration et le renforcement de la gestion concertée impliquant, de manière itérative, tous les acteurs du bassin, gage de légitimité,
- l'approche inclusive pour fonder un programme de coopération nécessaire à la gestion transfrontalière des ressources,
- l'action dans un cadre environnemental stratégique et participatif pour un développement écologiquement durable du bassin du fleuve Sénégal.

2.2.2. Architecture institutionnelle de l'OMVS

L'architecture institutionnelle de l'OMVS se repose sur des dispositions relatives au cadre juridique, aux structures institutionnelles et modalités d'exécution. En tant qu'institution à vocation régionale, l'exécution du projet va incomber à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS). Le cadre juridique du projet sera similaire à celui mis en place lors de l'exécution de la première phase du projet, la Banque signera un accord de financement avec chacun des quatre États membres et un accord de projet avec l'OMVS. Le produit de ces quatre crédits sera mis à la disposition de l'OMVS dans le cadre d'accords subsidiaires passés entre chacun des États membres et l'OMVS.

C'est pour le compte des quatre États riverains que l'OMVS et ses cellules nationales vont assurer la coordination et l'exécution des activités du projet. Une partie des activités du projet sera réalisée par des organismes d'exécution. En tant que de besoin, l'OMVS recrutera un personnel supplémentaire dont il prendra en charge la rémunération en droite ligne de l'engagement à long terme et dans le souci de garantir la viabilité du projet pour son exécution efficace et efficiente et sa continuité. Le dispositif institutionnel relatif à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de l'APL dans le cadre du programme PGIRE se présente ainsi qu'il suit :

- OMVS : Au niveau régional, le projet sera localisé au sein du Haut-Commissariat. L'OMVS signera des accords-cadres avec les ministères compétents pour l'exécution des activités au niveau national. Cela se traduira au plan opérationnel par la conclusion de

contrats de performance avec les organismes techniques concernés, en tenant compte de leur compétence et de leur expérience. A titre d'illustration, il a été convenu que les unités techniques telles que la SAED, la SONADER, l'ADRS et la DNDR auront la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des activités liées à l'agriculture.

- Une Unité de coordination régionale du programme relevant directement du Haut-commissaire de l'OMVS sera mise en place et secondée par un Coordinateur pour le PGIRE2 et un Coordinateur pour le Projet FEM3/TF2, assistés par un personnel requis pour la supervision de toutes les composantes du Programme.
- Comité régional de pilotage. Etablir le Conseil des ministres de l'OMVS, il continue à assurer la supervision de toutes les initiatives soutenues par le prêt-programme évolutif relatif au projet. À ce titre, le comité régional de pilotage, qui se réunit une fois par an, donnera des directives à l'OMVS, aux Cellules Nationales et aux Agences d'exécution et, de façon formelle, passera en revue et approuvera les activités envisagées dans le cadre du programme PGIRE.
- Comité de Bassin émet un avis sur les programmes d'activités en se basant sur les contrats de performance signés avec l'OMVS.
- Cellules nationales de l'OMVS apportent leur appui à la coordination des activités du projet au niveau national. Dans ce cadre, les cellules nationales auront entre autres responsabilités, le suivi, la coordination et la supervision des activités menées au niveau national. L'OMVS signe des contrats de performance avec les cellules nationales.

2.2.3. Arrangements organisationnels

Les activités seront mises en œuvre suivant le même schéma de la 1ère phase du Projet, à savoir :

- Au niveau Régional

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) est l'Agence de coordination et d'exécution du programme au nom des quatre Etats riverains du Bassin du fleuve Sénégal. Le Haut-Commissaire de l'OMVS, en coordination avec le chargé de projet de la Banque mondiale, et sur une base transparente, désignera une équipe pluridisciplinaire chargée de la mise en œuvre du Programme. Compte tenu des performances et de l'expertise, l'équipe chargée de la conduite des activités de la première phase sera maintenue. Cette expertise a permis de renforcer les capacités institutionnelles de l'organisation.

Cependant en raison de l'importance et des spécificités du PGIRE2, une expertise additionnelle pourra être recrutée pour compléter les ressources humaines mobilisées et un renforcement des capacités effectué pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du Programme. Le Haut-commissariat se chargera du recrutement et de la prise en charge des personnels complémentaires selon des profils devant être nécessairement compatibles avec les activités du programme et, en conformité, avec les procédures de la Banque mondiale. En raison des aspects multisectoriels et interdépendants du programme, le Haut-Commissariat prendra les mesures idoines aptes à créer une parfaite synergie entre les structures impliquées dans la mise en œuvre des activités du Programme aux différents échelons concernés par le projet.

Les mécanismes institutionnels du PGIRE2 proposés comprennent : une Unité de coordination régionale du programme relevant directement du Haut-commissaire de l'OMVS et secondée par un Coordinateur pour le PGIRE2 et un Coordinateur pour le Projet FEM3/TF2 qui seront assistés par un personnel requis pour la supervision de toutes les composantes du Programme. En outre, un responsable technique devra être mis en place au niveau de chaque Cellule nationale OMVS des Etats-membres afin de garantir un meilleur suivi des activités par celle-ci.

L'Unité de coordination régionale aura en charge la coordination du projet et assurera les transferts vers les cellules nationales et les Agences d'exécution, le suivi évaluation des performances et impacts globaux du projet, sur la base des indicateurs clés retenus.

Elle veillera sur la collecte de l'information appropriée des entités de mise en œuvre et appuiera également des évaluations périodiques sur les impacts par des consultants indépendants (en cours, à mi-parcours et à la fin du projet).

Elle assure le secrétariat du comité de pilotage et la coordination d'activités avec les structures sous régionales et régionales impliquées dans des initiatives similaires notamment dans le domaine de la santé et de la pêche.

L'unité appuiera également les cadres de concertation multi institutionnelles dans les zones d'intervention pour assurer la coordination entre les différentes agences d'exécution

- Au niveau National

A l'échelle nationale, le programme s'appuiera sur les Cellules Nationales de Coordination de l'OMVS, les programmes nationaux de lutte contre la Bilharziose et le Paludisme, les Comités Locaux de Coordination (CLC).

Sur la base du Plan d'Action Annuel assorti du budget correspondant adopté par le Comité de Pilotage, sur proposition du Haut-Commissariat, l'OMVS signera des contrats de performance et/ou des protocoles d'accords avec les structures techniques nationales ou toute autre agence de mise en œuvre compétente. Ces partenariats concernent notamment le Génie Rural (Guinée), l'ADRS (Mali), SONADER (Mauritanie), SAED (Sénégal), et les partenaires d'exécution communautaire (groupe Pivot, CRS, ChildFund, RNLVPG).

Les Cellules Nationales OMVS auront, entre autres responsabilités, le suivi, la coordination et la supervision des activités menées au niveau national en mobilisant les structures nationales autant que de besoin.

Les Cellules Nationales OMVS seront responsables du projet au niveau national et auront pour compétence de :

- Valider les activités du programme en fonction des priorités de l'OMVS et en conformité avec les objectifs et stratégies du programme ;
- Coordonner en relation avec les Agences d'exécution, l'élaboration du programme annuel de travail et le budget annuel du projet au niveau national ;
- Faciliter le déroulement des activités du projet et servir d'interface institutions et les acteurs au niveau national ;
- Assurer, en collaboration avec l'unité régionale et les structures en charge de la mise en œuvre, le suivi et la documentation de l'état d'avancement des différentes composantes et sous composantes du projet ;
- Participer aux réunions du comité de pilotage et aux missions de supervision ;
- Produire un rapport trimestriel d'avancement des activités du projet.

Au plan opérationnel, des contrats annuels de gestion (de performance) seront signés avec les Agences d'exécution nationales concernées par l'exécution après l'avis de non objection de l'IDA.

Les Agences d'exécution impliquées sur la base des contrats de performance et qui ont fait l'objet d'une évaluation lors de la première phase seront chargés du volet hydro agricole. Il s'agit de :

- la SAED (Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé) ;
- la SONADER (Société Nationale de Développement Rural) ;

- l'ADRS (Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal) ;
- la DNGR (Direction Nationale du Génie Rural).

Chaque Agence d'exécution, en tant que Maîtrise d'ouvrage délégué dans la limite de ses attributions au niveau national, s'engage à garantir la bonne exécution des activités. Elle aura la responsabilité de :

- la programmation des activités (plan de travail, Budget, Plan de passation de marchés et prévision de décaissement) ;
- la maîtrise d'ouvrage délégué (Approbation des études, préparation des DAO, préparation les contrats de) ;
- l'organisation d'ateliers et de sessions de formation en direction des usagers et des réunions avec les structures et associations ;
- la gestion financière ;
- la gestion administrative des contrats (passation des marchés) ;
- le suivi évaluation et la supervision.

Pour le volet santé, des ONG sélectionnées lors de la première phase, fourniront un appui adapté à chaque Etat pour les actions relatives à la lutte contre le Paludisme et les Schistosomiases selon les normes et les règles régionales définies par les Programmes (PNLB et PNLP). L'activité principale concernera l'IEC, la distribution des intrants (médicaments, moustiquaires) et le suivi-évaluation.

Pour le volet pêche, l'Unité de coordination à travers les cellules nationales est directement responsable en assurant :

- la programmation des activités ;
- la maîtrise d'ouvrage ;
- la gestion financière, la gestion administrative des contrats et le suivi-évaluation.

Il appartiendra à l'OMVS de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer d'une cohésion d'ensemble et d'une coordination avec les cellules nationales et les agences de maîtrise d'ouvrage déléguées pour la mise en œuvre du programme.

Le PGIRE évoluera dans un paysage institutionnel qui vise à promouvoir l'intégration interrégionale entre les Etats-membres de l'OMVS et l'inclusion de la Guinée dans les structures et les programmes de l'OMVS.

Les institutions à l'échelle des Etats-membres et à l'échelle de l'OMVS en regard du PGIRE sont les suivantes :

A l'échelle des Etats-membres :

- Le Ministère responsable de l'OMVS
- Les CNC et les CLC de l'OMVS
- Les autorités nationales concernées sont en particulier celles chargées :
- du développement rural, de l'agriculture et de la pêche ;
- de l'hydraulique et des équipements ruraux;
- de l'environnement ;
- de la santé ;
- des impôts et du domaine ;
- des groupes vulnérables : femmes, jeunes...
- de la communication et de la bonne gouvernance.

Les autorités locales et régionales concernées :

- les autorités administratives ;
- les services techniques régionaux, départementaux et locaux ;
- les sociétés Nationales d'exploitation et de développement hydro-agricole ;

- les fédérations interprofessionnelles, les groupements de producteurs, de femme rurale, des jeunes...

A l'échelle de l'OMVS :

- la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement : Instance suprême de l'Organisation
- le Conseil des ministres : Représentant légal et organe de contrôle
- le Haut-Commissariat : Organe d'exécution de l'OMVS
- la Commission Permanente des Eaux
- le Comité Régional de Planification
- la Société de gestion de l'énergie de Manantali
- la Société de gestion et d'exploitation de Diama.

3. IMPACTS ET PRINCIPES DE MITIGATION

3.1. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Les impacts potentiels du programme seront identifiés en fonction:

- de la composante, des sous-composantes ou des activités du programme donnant lieu à la réinstallation;
- de la zone d'impact de la composante, des sous-composantes ou des activités ;
- des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme du PGIRE 2 et dans la mesure où les activités envisagées ou en cours de réalisation sont plus ou moins connues, il importe de cerner l'impact sur le milieu humain en termes de personnes à déplacer, l'impact sur les activités économiques et les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions.

Pour l'agriculture, l'impact le plus évident est la perte de campagnes et les populations peuvent souffrir de l'allongement de la durée des travaux d'aménagement.

L'introduction de la rizipisciculture dans les bas-fonds et dans les mares aménagées dans les plaines d'inondation peut bouleverser les cultures traditionnelles en partageant les terres entre des parcelles réservées à la patate, au maïs et au riz et celles destinées à la pisciculture.

Des pertes de revenu et de moyens de subsistance surviennent durant la période des travaux de construction ou de réhabilitation des aménagements des bas-fonds et le long des cours d'eau.

Pendant la deuxième phase du PGIRE, les impacts potentiels qui pourraient être engendrés par la mise en œuvre de sous-projets se résument ainsi :

- Impact sur les terres:
- Acquisition permanente de terre requise par les installations ;
- Occupation temporaire limitée pendant la phase travaux ;
- Emprises généralement limitées à quelques centaines de mètres carrés.
- Impact sur les cultures:
- Destruction des récoltes sur des secteurs acquis de manière permanente ;
- Dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil.
- Impact sur les bâtiments et autres structures (puits, etc.):
- Perte d'habitats ou de bâtiments d'exploitation limitée suite à la réalisation d'aménagements hydro-agricoles ou d'infrastructures socio-économiques de base.
- Impact sur les moyens d'existence et revenus:
- Là où des récoltes des agriculteurs que soient propriétaires ou locataires, sont détruites ou endommagées;
- Là où le propriétaire foncier perd les revenus tirés de la location de sa terre.

3.2. Ré-estimation des populations et catégories de populations affectées

Un nouveau recensement du nombre de personnes s'impose afin de prendre en compte le risque de non-recensement de biens ou PAPs et d'installation dans la zone de nouvelles personnes. Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une ré-estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

Le critère « nombre de personnes affectées » permet d'établir un cadre général des catégories de sous-projets du PGIRE2 (voir tableau 2).

Ainsi les sous-projets relèveraient des catégories suivantes:

- Moins de 50 personnes affectées : un document préalable n'est pas nécessaire, mais les dispositions de la politique OP 4.12 seront respectées ;
- Entre 50 et 200 personnes affectées : le sous-projet prépare un PSR ;
- Plus de 200 personnes affectées : le sous-projet prépare un PAR.

Le cadre peut être adapté au cas par cas en fonction de l'importance réelle des impacts et des conditions particulières des sous-projets :

- si les impacts sont minimales (sans déplacement ni physique ni économique) même si le nombre de personnes affectées dépasse 200, un PsR pourra être acceptable ;
- avec un nombre de PAP inférieur à 200, des impacts particulièrement forts (par exemple déplacement physique de groupe vulnérable) pourront nécessiter un processus renforcé de planification et de revue de la documentation, comprenant la préparation d'un PAR complet, sa revue par la Banque Mondiale, et sa publication.

La notion des personnes affectées par le projet se réfère aux personnes qui sont directement affectées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de :

- La prise involontaire de terres et autres biens provoquant:
- le déménagement ou la perte d'abri,
- la perte de biens ou d'accès à des biens,
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance,

ou

- la restriction involontaire d'accès à des parcs et des zones protégées légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La notion de personnes touchées tient en compte des impacts sur des groupes non agricoles tels que les pêcheurs et les éleveurs.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du programme et à toutes les personnes déplacées quels que soient leur nombre total et la sévérité des impacts et elle s'applique également aux personnes affectées qu'elles aient ou non un droit légal à la terre.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à ce stade. Cependant, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité de réinstallation si on prend en compte les sites des sous-projets, la nature des interventions, le type d'investissement, les activités dans la vallée et l'habitat le long du fleuve Sénégal.

Même si la réinstallation est maintenue au minimum, on peut envisager que dans le cadre du PGIRE 2 certains projets d'infrastructures peuvent donner lieu à de divers impacts sur les personnes.

Compte tenu de la consistance des activités dans la phase actuelle du PGIRE2, l'effectif des personnes à déplacer ne sera pas précisément connu ; bien que le programme évite autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment la perte des terres ou d'autres biens collectifs ou communautaires, on peut envisager une échelle différenciée de réinstallation. Trois sortes de réinstallation sont possibles : temporaire, limitée et générale.

Cette catégorisation facilite la planification des opérations de réinstallation parce que chaque catégorie est associée par des critères d'éligibilité distincts tenant compte des actifs susceptibles d'être affectés et de la portée des pertes. (Tableau 4).

Tableau 4 : Eligibilité selon le type d'opération et la nature de l'impact

Catégories/portée des pertes	Réinstallation Limitée	Réinstallation Générale	Réinstallation temporaire
Perte de terrain			
perte complète	Remplacer le terrain	Remplacer le terrain dans le cadre d'une restructuration de quartier	
perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	
Perte de structures			
perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer ou remplacer la structure	
perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	
Perte de droits			
locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type
Perte de revenu			
entreprise	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation
boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert
vendeur (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
Autre perte	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique

En matière de déplacement et/ou réinstallation involontaire de populations dans le cadre de la po 4.12, il est important de noter qu'à chaque étape, toutes les catégories de PAP sont prises en compte, indépendamment des questions de savoir si elles devront actuellement être déplacées et réinstallées physiquement, ou s'ils n'auront droit qu'à une compensation, quelle que soit sa nature, pour la partie affectée de leurs biens et ressources.

3.3 Catégories des populations affectées

Au stade actuel de la préparation du programme et compte tenu des impacts potentiels, l'on y distingue trois grandes catégories des populations affectées:

- Individu affecté : il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous-projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due;
- Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice).

Ce préjudice peut concerner:

- Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.),
- Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique,
- D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production;
- Ménages vulnérables : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement:
 - Les femmes rurales (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
 - les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
 - les handicapés : ceux qui éprouvent de difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leur activités économiques.
 - les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés...

3.4. Principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation

3.4.1. Règlements applicables

Les impacts du PGIRE sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation des Etats-membres de l'OMVS et la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (OP 4.12). Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation des Etats-membres de l'OMVS et la politique de la Banque Mondiale, **c'est cette dernière qui sera appliquée.**

3.4.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, le PGIRE essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du PGIRE seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

3.4.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte de la nature du PGIRE, dont l'un des objectifs est d'aménager des terres pour les mettre en irrigation. Il ne sera en conséquence pas possible d'éviter les acquisitions de terrains. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

Les personnes affectées doivent bénéficier du PGIRE. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du PGIRE (par exemple les métayers ou ouvriers agricoles) se verront proposer l'attribution en remplacement de terres irriguées aménagées par le PGIRE sous réserve de dispositions prises pour éviter des dérapages ou des abus du système (par exemple influx d'ouvriers agricoles/métayers dans la zone de projet).

Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

3.4.4. Date limite - Eligibilité

Date-limite : Conformément à l'OP 4.12, pour chacun des sous-projets au sein du PGIRE qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date-limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est celle :

- du démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation,
- après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Eligibilité à la compensation pour les terres : Conformément à l'OP 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres;
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à

la réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date- limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Eligibilité à la compensation pour les autres biens autres que les terres : Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures).

3.4.5.Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est à dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance: ceci peut être le cas par exemple pour des locataires de terres, des métayers, ou des ouvriers agricoles.

Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PARs et les PSRs. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes:

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PGIRE (par exemple parmi les attributaires de parcelles dans les périmètres irrigués);
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc...);
- le soutien à la micro-finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités.

La considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter-villages ou inter-communautés, au vu de l'effet cumulatif de dizaines de sous-projets qui pourrait être significatif sur les populations.

3.4.6.Indemnisation

- Les principes d'indemnisation seront les suivants:
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

3.4.7.Consultation

Les exigences de la Banque Mondiale dans ce domaine vont plus loin que les dispositions de la réglementation des Etats-membres. Le PGIRE devra se conformer à la politique de la Banque de la manière suivante:

- Des campagnes d'information et de consultation devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi;
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place.

4. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

4.1. Processus de préparation

Comme énoncé plus haut, la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire (PO 4.12) est déclenchée parce que le PGIRE financera des activités qui nécessiteraient l'acquisition de terres. Des effets négatifs tels que des pertes, refus, ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter. Etant donné que l'emplacement de ces sites n'était pas connu au moment de la préparation du PGIRE, la préparation et la publication de ce CPRP est une conditionnalité pour son évaluation.

Le CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PGIRE. Si un sous-projet exige une ou plusieurs des opérations de réinstallation, les structures de base de l'OMVS développeront des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les Etats-membres et ses services en quatre étapes principales qui s'ordonneront de la façon suivante :

- classification des sous-projets ;
- information aux régions, communes et communautés rurales;
- dans le cas nécessaire, définition du PAR;
- approbation du Plan de réinstallation par les organes locaux et par le bailleur de fonds concernés.

4.1.1. Classification des sous projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

L'annexe de la politique PO 4.12 relative aux «Instruments de Réinstallation» précise que selon l'amplitude des impacts, des outils différents de planification de réinstallation doivent être préparés:

- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux,
- Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas de moindres impacts.

Pour le PGIRE, il est proposé de fournir un cadre général en termes de nombre de personnes affectées, mais qui demeurera susceptible d'être adapté au cas par cas en fonction de l'importance réelle des impacts. Les sous-projets seraient catégorisés de la manière suivante:

- Plus de 200 personnes affectées : le sous-projet relève de la préparation d'un PAR,
- Entre 50 et 200 personnes affectées : le sous-projet relève de la préparation d'un PSR,
- Moins de 50 personnes affectées : pas de document préalable, ce qui ne signifie pas que les autres dispositions de la politique OP 4.12 ne doivent pas être respectées.

Cette catégorisation doit être considérée comme un cadre général, et pourra être adaptée en fonction des conditions particulières et de l'importance des impacts:

- Ainsi, si les impacts sont minimes (sans déplacement physique ni économique) même si le nombre de personnes affectées dépasse 200, un PSR pourra être acceptable,
- Inversement, des impacts particulièrement forts (par exemple déplacement physique de groupe vulnérable) pourront nécessiter un processus renforcé de planification et de revue de la documentation, comprenant la préparation d'un PAR complet, sa revue par la Banque Mondiale, et sa publication.

4.1.2. Information aux Collectivités locales

Toutes les collectivités locales qui bénéficieront des sous-projets du programme seront informées par le PGIRE de la nécessité de définir un PAR dans le cas où il y aura des opérations d'expropriation et/ou de déplacement pour les activités retenues.

A cet effet, le PGIRE s'engage à la dissémination de l'information et du transfert du savoir en direction des collectivités locales sur tous les aspects de la réinstallation.

Le PGIRE distribuera ce CPRP à toutes les collectivités locales qui participent au programme pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

A cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre. Ces sessions de renforcement de capacité auront pour thèmes principaux: la problématique de la réinstallation, le droit de l'expropriation, la prise en charge des personnes vulnérables, etc.

4.1.3. Définition du Plan d'Action de Réinstallation

La préparation du PAR s'effectue en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Si la proposition précède les études techniques, la collectivité locale doit présenter la feuille sociale avec une série de propositions. Une fois que le sous-projet proposé par une communauté rurale est accepté dans le portefeuille de financement du programme, les responsables du Programme peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue. La construction d'une station de pompage qui pourrait affecter quelques maisons et qui n'impliquerait pas beaucoup de déplacements physiques serait plus simple qu'une opération d'aménagement d'une piste de production qui concernera nécessairement une dizaine de concessions et d'exploitations agricoles tout comme la construction d'un ouvrage hydro agricole (micro-barrage) qui impliquera certainement l'inondation de plusieurs exploitations agricoles.

Tout PAR est défini sur la même base de données et suivant le même aperçu. Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agit expressément de:

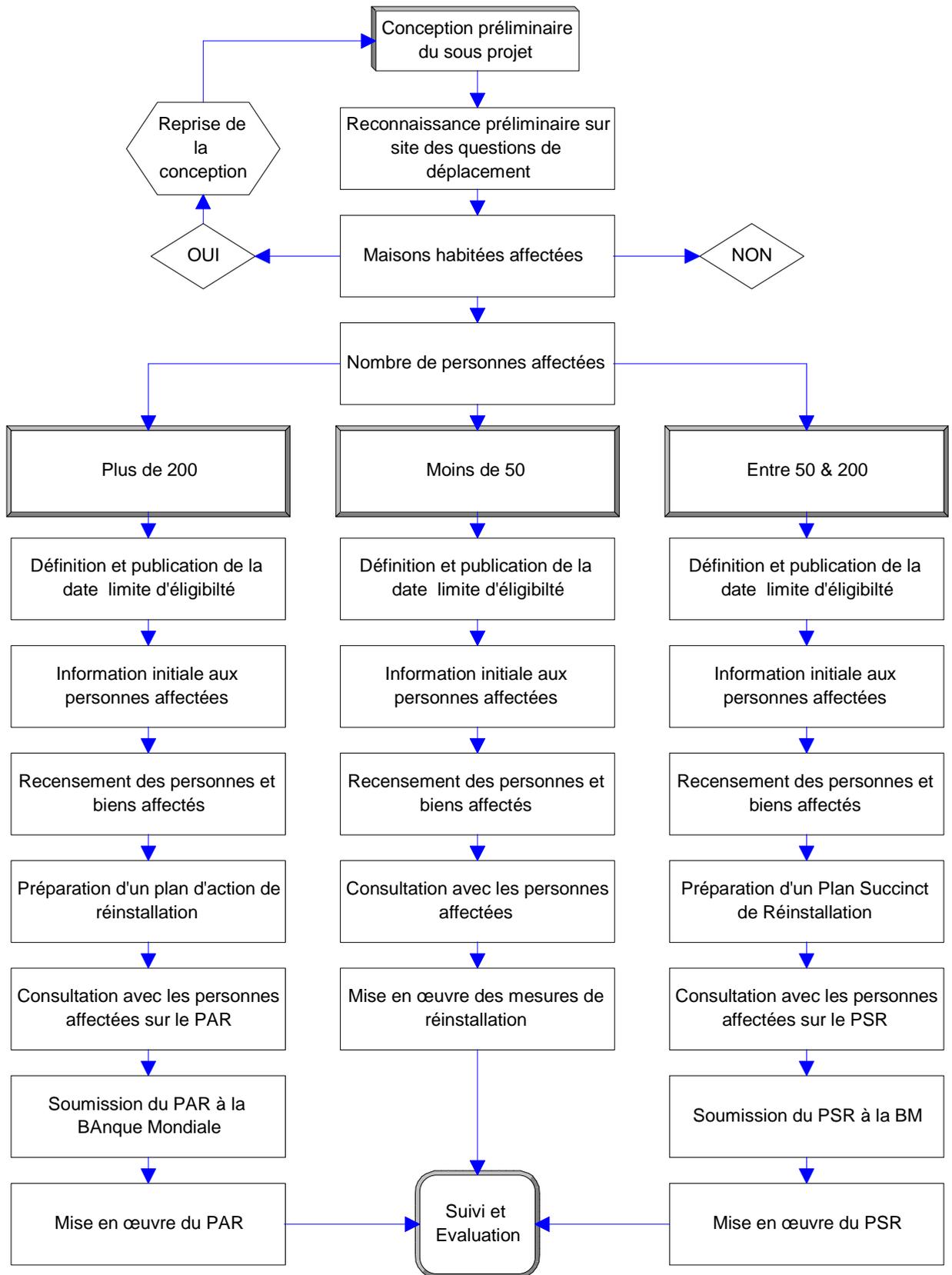
- faire un recensement exhaustif des personnes et des biens. Il a pour objectif de réaliser l'inventaire complet dans l'emprise du projet:
 - des parcelles titrées,
 - des parcelles coutumières,
 - des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
 - des biens immeubles et structures de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc...), y compris ceux appartenant à des occupants ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- élaborer une étude socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, activités principales et secondaires, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées, approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, exploitation de forêts communautaires, vergers, plantations etc., biens culturels et/ou culturels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

De ce fait, toutes les catégories de PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront différentielles selon les catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus et ménages) ainsi que les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.). L'évaluation sociale se focalise sur l'identification des bénéficiaires (données démographiques, enquêtes sociales),

le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production.

Les études comprendront également l'analyse institutionnelle et l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont non seulement nécessaires pour l'évaluation sociale, mais aussi déterminants, dans les processus éventuels de compensation.

Figure 2 Processus de préparation des réinstallations



Dans le cadre des opérations de réinstallation d'envergure, il est nécessaire de recourir à une base de données informatisée et géo-référencée. Cette base de données renseigne sur le contexte démographique et socio-économique, les pertes et inconvénients anticipés par personne et/ou ménage, les informations foncières. Cette base permettra d'estimer facilement la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné. Dans ce cadre, l'exploitation du SIG de l'Observatoire de l'OMVS, ainsi que ceux développés à l'échelle des Etats-membres est d'une importance cruciale.

Des enquêtes additionnelles sont requises dans le cas d'un déplacement intégral d'un village ou d'une communauté en vue de présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil est similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté et devant être déplacée.

4.2. Approbation

La communauté rurale soumet le PAR à l'OMVS pour son approbation provisoire. L'approbation définitive sera sollicitée de la Banque mondiale par l'OMVS. Le bailleur de Fonds se réserve le droit de réviser n'importe quel PAR pour s'assurer que les plans sont en adéquation avec les principes de ce CPRP. Une fois que l'OMVS et le bailleur de fonds donnent leur approbation, le sous-projet peut être approuvé et la mise en œuvre peut débuter.

5. METHODE POUR LA VALORISATION DES PERTES ENCOURUES PAR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

5.1. Paiements de compensation et considérations apparentées

La compensation des individus et des ménages pourra se faire : en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation. Toutefois, tout sera mis en œuvre pour insister sur l'importance d'accepter les compensations en nature si la perte s'élève à plus de 20% de la perte totale de biens vitaux.

Tableau 5 : Typologie des compensations

Formes de compensation	
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation, la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) peut inclure aussi le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif Les indemnités de désagrément Les frais de transport, pertes de revenus et coût de la main d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main d'œuvre, ou matériaux de construction

La portée de la forme de compensation reste influencée par des facteurs liés à l'inflation, la sécurité et le déroulement de l'opération.

La compensation en nature présente à cet égard l'avantage d'annihiler les effets de l'inflation sur la valeur des biens et services.

La surveillance des variations des prix et de l'évolution de l'inflation à l'échelle locale² est nécessaire pour disposer des informations permettant d'apporter des ajustements de la valeur des compensations³.

La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes recevant une compensation en argent liquide, doit être étudiée par l'administration locale. La présence de systèmes décentralisés de financement (micro crédit et mutuelles) doit être recherchée.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire, en consultation avec l'unité chargée de la coordination du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour les deux parties.

Aussi, les institutions financières locales et particulièrement le système du financement décentralisé (les mutuelles d'épargne et de crédit) devront travailler en étroite collaboration avec l'administration locale pendant cette phase pour encourager le recours à leurs services, dans le souci de promouvoir une meilleure insertion dans l'économie régionale et locale. Ceci aura un impact positif sur le développement des économies locales.

² La présence d'un système d'information sur les marchés dans la zone du projet sera d'une grande utilité

³ Parce que les barèmes fixés par les agences de l'état sont souvent dépassés, les autorités locales utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché. En fait, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent aux législations nationales des Etats-membres de l'OMVS et aux réalités locales

5.2.Compensation des Terres

5.2.1.Eligibilité

Dans le cadre du PGIRE, il est prévu que soient éligibles à la compensation des terres :

- Les titulaires d'un titre foncier de pleine propriété,
- Les titulaires de concession rurale ou urbaine,
- Les propriétaires fonciers reconnus coutumièrement, y compris quand il s'agit de communautés, clans ou familles élargies.

Les brousses non cultivables ou étendues désertiques, dunaires, stériles ou salées, ne feront pas l'objet de compensation. La situation des éleveurs sédentaires, transhumants ou nomades utilisant éventuellement ces zones sera examinée au cas par cas pour que des mesures de mitigation non monétaires appropriées soient identifiées, en liaison avec les autorités locales et les groupes concernés.

Ce point est important car si les éleveurs affectés ne sont pas correctement identifiés et consultés, des conflits peuvent apparaître ensuite avec les agriculteurs irrigants.

5.2.2.Barème de remplacement et de compensation des terres

5.2.2.1.Principe

Les terres cultivables irriguées ou en pluviale affectées par l'exécution du PGIRE seront remplacées par des terres irriguées mises en valeur par le PGIRE, à l'exclusion des terres incultes.

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté concerne de petites surfaces ou de zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement par une parcelle irriguée.

5.2.2.2. Barème de remplacement

Pour le remplacement des terres affectées, il convient de satisfaire l'exigence de l'OP 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent.

Pour mieux appréhender l'équivalence de potentiel, le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone : culture pluviale, culture en irrigué, culture en décrue.

Dans ce cadre et à titre indicatif, l'on estime généralement que, dans les régions concernées par le PGIRE:

- le rapport de productivité entre terre irriguée et terre sèche est de l'ordre de 10 (la terre irriguée présente un potentiel de production 10 fois plus important que la terre sèche⁴);
- le rapport de productivité entre terre irriguée et terre utilisable en décrue est de l'ordre de 4 (la terre irriguée présente un potentiel de production 4 fois plus important que la terre cultivable en décrue).

Dans ces conditions, le barème de remplacement suivant sera appliqué par le PGIRE:

- Un hectare de terre sèche et éligible est remplacé par 1 000 m² (0,1 ha) de terre irriguée,
- Un hectare de terre cultivable en décrue et éligible est remplacé par 2 500 m² (0,25 ha) de terre irriguée.
- Un hectare de terre déjà irriguée et éligible est remplacé par un hectare de terre irriguée.

Toutefois, il reste à souligner que si la perte de terrain sur l'exploitation engendre la dégradation irréversible de la viabilité de l'exploitation en le privant par exemple à l'accès aux ressources ou à des

⁴ Rendement moyen du sorgho en culture sèche: 0,6 tonne/ha, à comparer au rendement moyen du riz sur: 5 à 7 tonnes/hectare

infrastructures de base, le choix du terrain de remplacement doit répondre à l'impératif de pallier cet effet négatif et permettre en définitif le rétablissement de la viabilité de l'activité économique de l'exploitant et de l'exploitation.

5.2.2.3.Barème de compensation monétaire

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petites surfaces ou situé dans des zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement par une parcelle irriguée. Le barème de compensation en espèces doit être basé sur:

- la valeur vénale de la terre (difficile à évaluer en milieu rural car il n'y a pratiquement pas de transactions).
- la perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant pourra retrouver une terre équivalente.

Le barème appliqué par l'OMVS sur le projet de ligne Haute Tension de Manantali, pourrait servir comme base pour l'établissement de la compensation monétaire, d'autant plus qu'il intègre:

- Valeur vénale de la terre
- Perte de revenu
- Perte de culture sèche
- Perte de culture de décrue
- Perte de culture irriguée

Le taux utilisé pour la compensation de terres doit être actualisé pour refléter leur valeur au moment du paiement de la compensation.

5.2.2.4.Cas particulier des forêts classées

La destruction de forêts classées pour aménagement hydro-agricole doit faire l'objet d'une compensation par transfert au Service des Eaux et Forêts, sur la base d'un taux par ha à définir pour chaque pays et qui se situe à titre indicatif aux environs de 500 USD.

5.3.Compensation des cultures

5.3.1 Eligibilité

Les cultures observées dans la zone du projet lors de visites de terrain sont éligibles à compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant que se soit propriétaire ou non. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PARs /PSRs de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée, en principe.

5.3.2.Compensation des cultures

5.3.2.1.Cultures pérennes

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productifs de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les taux de compensation ont été calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années,
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale),
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation,

Le montant de la compensation « C » est: $C = V \times D + CP + CL$.

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes de base.

5.3.2.2.Cultures annuelles

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction. Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone qui sont définis par une commission composée d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté.

Les cultures ne sont payées dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées. Compte tenu des fortes variations du prix des produits agricoles, ces barèmes devront être actualisés régulièrement, immédiatement avant démarrage du PGIRE, et ensuite une fois par an.

5.3.2.3.Cas de jardins

Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien. Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un sous-projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local. Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne les femmes rurales qui font partie des groupes vulnérables.

5.3.2.4.Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivre des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

5.4.Compensation pour les infrastructures de pêche

Les infrastructures et le matériel de pêche sont placés dans divers endroits le long du fleuve Sénégal. Si des infrastructures et équipements devaient être perturbés par les activités de sous-projet, ou si l'accès aux zones de pêche du fleuve est entravé, les pêcheurs peuvent déménager leurs activités aux nouveaux endroits. Les pêcheurs seraient compensés par la valeur des coûts de production de poisson d'une saison pour chaque unité déplacée et tout coût raisonnable lié à son déplacement.

5.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

5.5.1. Eligibilité

Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines et les enclos, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple).

5.5.2. Evaluation et taux de compensation

5.5.2.1 Bâtiments précaires

Dans le cadre des PARs et PSRs, on veillera à établir une typologie simple des structures précaires (par exemple par nombre de pièces - 1, 2, 3 et plus - et standing des matériaux constitutifs - banco, bois, tôle, etc...). Par la suite, l'on estimera le coût de construction neuf d'une structure précaire équivalente, pour chacune des catégories.

5.5.2.2. Bâtiments permanents

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises.

En cas de compensation en espèce, les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel. Les compensations pour bâtiments devraient être donc calculées de la manière suivante:

- Mise au point d'un bordereau des prix par des évaluateurs professionnels (établi sur la base barème des prix des constructions) ;
- Application de ce bordereau des prix, sans dépréciation liée à l'âge pour se conformer à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement ;
- Prise en compte des éléments ne figurant pas au bordereau des prix par une évaluation spécifique à la valeur intégrale de remplacement.

5.6. Compensation pour les Sites Sacrés

Les sites sacrés sont, entre autres, les autels, les centres d'initiation, les sites rituels, les tombes et les cimetières. Ce sont aussi d'autres sites, endroits ou entités qui sont reconnus par les lois locales (y compris coutumières), la pratique, la tradition, et la culture comme étant sacrés. Pour éviter tout conflit possible entre les individus et/ou les communautés, l'usage de sites sacrés pour toute activité de sous-projet n'est pas permis avec ce Programme.

5.7. Compensation pour perte de revenu

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Donc, sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

5.8. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PARs et PSRs. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du Projet avec les vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle on intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du PGIRE s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: fournir le moyen de déplacement véhicule et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc... ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement: aide alimentaire, suivi sanitaire, etc... ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

5.9 Mesures additionnelles de compensation

En cas de recasement des ménages consécutif à une perte d'habitations, le processus de réinstallation doit prévoir la réalisation des mesures additionnelles de compensation et ou d'atténuation, en plus de la mesure de remplacement prévue.

Quelque soit le cas, le site de recasement devra permettre aux populations de disposer des conditions de vie et d'existence au moins égales aux conditions dans l'ancien site.

Les mesures à envisager concernent :

- la sélection des sites de réinstallation
- la fourniture des services sociaux
- les mesures environnementales appropriées
- les mesures d'intégration avec les populations hôtes

5.9.1 Sélection des sites de réinstallation

Le choix de nouveaux sites doit répondre à un ensemble de critères :

- Accès facile et site désenclavé ;
- Topographie acceptable et facilement aménageable;
- Adaptation des activités économiques de populations : proximité des ressources naturelles ;
- Environnement propice ;
- Suffisamment étendu pour permettre le recasement des populations, la mise en place des infrastructures socio-économiques et communautaires de base et répondre à l'extension naturelle du village.

5.9.2 Viabilisation sociale et environnementale

La viabilisation du nouveau site de recasement constitue un élément majeur pour réussir la réinstallation. Les différentes concertations avec les populations de la zone du programme dont en particulier ceux ayant subies une opération de recasement, ont permis de mettre en évidence non seulement l'importance de prévoir des plans de réinstallation, mais surtout de mettre en œuvre ces plans permettant l'amélioration du bien-être durable des habitants.

Le choix des mesures de viabilisation sociale et environnementale devra se faire avec la participation des bénéficiaires pour éviter d'implanter des services ou des infrastructures qui ne sont pas prioritaires par rapport aux besoins de la population.

En outre, ces services et infrastructures doivent être implantés avant que les populations ne rejoignent les nouveaux sites pour éviter qu'ils continuent d'utiliser les anciens équipements, ce qui pourrait allonger la période du choc psychologique du déménagement.

Par ailleurs, le problème de l'équipement et de l'entretien de ces infrastructures doit être pris en compte pour une pérennité des services. Les principales mesures de viabilisations réclamées sont les suivantes :

Viabilisation sociale

- Centre de santé ;
- Ecole ;
- Maternité ;
- Centre de formation ;
- Moulins à mil ;
- Centre des handicapés ;
- Locaux de cultes ;
- Locaux pour les associations et les groupements communautaires ;
- Couloirs de passage du bétail (pour éviter conflits sociaux avec les transhumants et les nomades).

Viabilisation environnementale

- Jardins et bosquets familiaux et aux alentours des infrastructures socio-économiques de base ;
- Lotissement du site ;
- Latrines publiques et privées et réseaux d'assainissement ;
- Réseau d'eau potable (unité de traitement des eaux, château d'eau, conduites, bornes fontaines...).

5.9.3 Intégration avec les populations hôtes

De par les expériences de recasement vécus dans la zone du programme, les sites de recasement ont été choisis sur des sites inhabités. Le choix des sites dans le cadre des PARs et PSRs du PGIRE veillera à limiter tant que c'est possible le recasement du village sur un site déjà occupé par un autre village.

Dans le cas d'obligation, les PARs et PSRs doivent adopter des mesures facilitant l'intégration des populations déplacées avec les populations hôtes. Ces mesures à déterminer d'une façon participative avec les populations concernées, pourraient avoir trait à :

- La constitution des comités de gestion conjointe
- La mise en place des inter-groupements de producteurs
- La construction de nouvelles infrastructures socio-économiques de base répondant aux nouveaux besoins entraînés par l'intégration
- Le renforcement des capacités d'appui et d'intervention des services techniques, de santé et d'éducation dans la zone.

Si le recasement entraîne la perte de terre agricole utile pour la population hôte, les personnes affectées auront le droit à des mesures de compensation suivant les procédures, le processus et les méthodes établis dans ce présent cadre de politique de réinstallation

5.10 Récapitulatif – Matrice des mesures de réinstallation

Le tableau suivant présente la matrice récapitulative des mesures de réinstallation suivant la catégorie des personnes affectées et le type de perte.

Tableau 5 : Matrice des mesures de réinstallation

IMPACT	ELIGIBILITE	COMPENSATIONS			
		Compensation pour patrimoine et investissement (terre, structures immeubles)	Compensation pour perte de sources de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Perte de terre	Propriétaire traditionnel Propriétaire titré Concession rurale	Relocalisation dans un nouveau site (résidence) Terre irriguée aménagée par le projet (agriculture) Ou remplacement de la parcelle affectée, Ou Compensation monétaire dans des cas exceptionnels (très petites surfaces affectées ou parcelle affectée très éloignée d'un périmètre PGIRE)	Culture au prix du marché en période de soudure	Néant	- Aide alimentaire couvrant la période d'aménagement du nouveau site agricole à la première campagne agricole des ménages affectés - Appui à l'accès aux services socio-économiques de base
Perte d'arbre	Personnes affectées propriétaires des arbres détruits		Indemnisation des coûts d'aménagement du site occupée si applicable paiement du coût d'installation sur un nouveau site Paiement du revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production		Appui par fourniture de plants et d'intrants
Perte de culture	Personnes affectées propriétaires des cultures détruites		Culture au prix du marché en période de soudure		Appui par fourniture de plants et d'intrants
Perte de	Personnes	Indemnisation sur la base d'une	Prise en charge du coût de la	Le	Indemnités de

bâtiments permanents et structures	affectées propriétaire des bâtiments permanents détruits	évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment sans dépréciation liée à l'âge	main-d'œuvre de la construction de la structure ou du bâtiment perdu	déplacement est assuré par le projet	désagrément
Perte de bâtiments précaires	Personnes affectées propriétaire des bâtiments précaires détruits	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, sur la base d'une typologie simple des bâtiments précaires les plus couramment rencontrés		Le déplacement est assuré par le projet	Indemnités de désagrément
IMPACT	ELIGIBILITE	COMPENSATIONS			
		Compensation pour patrimoine et investissement (terre, structures immeubles)	Compensation pour perte de sources de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Perte d'abri	Locataires Occupants précaires ou « squatters » (résidant sur le site sans aucun droit d'occupation)				Indemnité de désagrément
Pertes de revenus	Rentiers Salariés/ouvriers agricoles Métayers	<p>Paement du revenu de la rente locataire pendant X mois</p> <p>Paiement de salaires pendant X mois ; accès aux terres irriguées aménagées par le projet, selon le cas</p> <p>Accès aux terres irriguées aménagées par le projet selon le cas</p>			Aides alimentaires (métayers, ouvriers agricoles)

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AU PROCESSUS DE REINSTALLATION

6.1. Consultation publique

La participation en termes de consultation et d'implication suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des projets. Les sous-projets sont initiés et guidés par « la demande » des collectivités locales. Le succès des projets de réinstallation dépend du degré d'appropriation des communautés locales ; de la richesse de leurs connaissances des conditions locales qui est un atout inestimable pour le projet. Par conséquent, une attention particulière devra être apportée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation est involontaire. Les populations devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, devront participer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation.

La consultation dans le cadre de la formulation du CPR a suivi deux canaux : réunions de concertation avec les acteurs institutionnels et des réunions avec les acteurs directs à la base. Les visites de terrain ont permis de rencontrer des populations à la base, les services décentralisés, les autorités locales et les ONG d'appui au développement local. Des visites de sites caractéristiques ont eu lieu au Mali, en Mauritanie, en Guinée et au Sénégal.

La stratégie de participation mettra l'accent sur les dispositifs d'implication des acteurs concernés. Ce processus ne sera pas déconnecté de l'ensemble du programme dont les options de base s'articulent autour de la nécessité d'une réelle appropriation par les communautés de base. Dans cette logique, la consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Au niveau de l'établissement du CPRP

Conformément aux dispositions de l'OP 4.12, l'information et la consultation sur le cadre de politique de réinstallation (CPRP) préparé pour le PGIRE sont organisées comme suit:

- Diffusion du CPRP provisoire pour commentaires aux institutions concernées au sein des Gouvernements des Etats-membres de l'OMVS ;
- Réunion de présentation aux institutions concernées ;
- Communication au consultant par le PGIRE des commentaires de ces institutions et finalisation des documents.

Au niveau des PARs et PSRs

Dans le cadre des PARs et PSRs, l'application de l'approche participative durant tous le processus de réinstallation permettra de mettre en premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées.

Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir: les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet etc. Les documents sont disponibles au niveau des communautés rurales, au niveau des quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges du CLC et des organisations communautaires de base (OCB).

Les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises:

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR;
- Information de base sur le projet et les impacts éventuels en terme de réinstallation, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPRP;
- Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ou PSR;
- Enquête socio-économique participative;
- Consultation sur le PAR ou PSR provisoires : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres consultations sont correctement documentées, par une fiche élaborée à cette fin. Le dispositif à mettre en place tiendra compte du taux très élevé d'analphabétisme. A cet égard, des moyens de communication adéquats sont à utiliser.

6.2. Participation des populations au processus de réinstallation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de l'OP.4. 12 de la Banque précise que «les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation».

Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du PGIRE.

La dimension genre est prise en compte en raison de sa complexité. Cette approche divise la population en quatre groupes: femmes, hommes, jeunes et vieillards. Ces groupes sont impliqués dans toute démarche pour assurer un véritable développement participatif.

6.3. Consultation réalisée

Conformément aux exigences de la procédure la Banque Mondiale en la matière, une série de rencontres ont eu lieu avec les acteurs et en particulier les populations locales et les services techniques au niveau des Etats-membres. Les discussions et échanges engagés lors des différentes rencontres de concertations ont permis de mettre en exergue, en particulier :

- la volonté commune et partagée de permettre à la population affectée l'accès durable et pérenne aux ressources naturelles nécessaires à la poursuite viable de leur activité économique ;
- la réclamation haute et forte des populations consultées à propos de leur droit d'être impliquées durant toute opération de réinstallation et d'indemnisation. Leur participation à l'évaluation de la valeur des biens touchés et la détermination de l'indemnisation et ou des

mesures de compensation correspondantes est posée comme une ardente obligation pour réussir le processus ;

- la nécessité de prévoir des actions spécifiques pour les groupes vulnérables ;
- la nécessité de prévoir des mesures de viabilisations sociale et environnementale des sites de recasement.

Les CLC constituent un dispositif important de la stratégie de participation mais ils ne fonctionnent pas ; il faut déplorer leur léthargie et les redynamiser.

Les populations ont soulevé leurs préoccupations face aux difficultés provoquées par les aménagements hydro agricoles et ses conséquences principalement liées à la perte de revenus et à l'accès à des ressources; les doléances exprimées tournent autour de :

- la prise en charge des intrants de la première campagne de mise en valeur des périmètres ;
- des formes d'assistance possibles (acquisition du matériel de pêche, de matériel agricole et de moustiquaires imprégnées, etc.) ;
- assistance en intrants agricoles et en petit outillage ;
- la sécurisation contre la divagation des animaux ;
- la réhabilitation des passages pour les paysans et les animaux ;
- l'extension des réseaux d'eau pour permettre aux populations d'accéder à l'eau potable ;
- la construction sur des nouveaux sites d'habitation ;
- la viabilisation des nouvelles terres cultivables ;
- l'appui aux agriculteurs, éleveurs, groupements d'intérêt économique ;
- l'aménagement des zones cultivables ;
- le désenclavement des zones notamment agricoles.

Un document séparé dresse les consultations réalisées dans les quatre Etats-membres de l'OMVS.

6.4. Diffusion publique de l'information

La politique OP 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, et sa mise à la disposition du public des PAR et PSR. Ces dispositions sont les suivantes:

« La fourniture à la Banque par l' Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. »

En d'autres termes, les PAR et PSR sont mis à la disposition du public:

- Au niveau local : au siège du conseil rural, dans les sous-préfectures, etc.
- Au niveau international, par le biais du centre Info shop de la Banque mondiale, qui diffuse les documents sur le site Web de la Banque et dans ses centres de documentation.

7. PROCEDURES DE RECLAMATION

7.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Le processus de réinstallation s'inscrit dans un cadre juridique approprié. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du nouveau site, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).

7.2. Mécanisme proposé

L'OMVS en rapport avec les CNS-CLC, mettra en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige,
- Le traitement amiable, en trois niveaux successifs:
- Traitement interne par le PGIRE,
- En cas d'échec du niveau 1, médiation amiable informelle menée par des médiateurs indépendants du PGIRE,
- En cas d'échec du niveau 2, recours au Médiateur de la République.

7.2.1 Enregistrement des plaintes

L'OMVS en rapport avec les CNS-CLC, mettra en place, conformément à la réglementation en vigueur des Etats-membres, un registre des plaintes dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert.

7.2.2 Mécanisme de résolution amiable

Niveau 1: Traitement interne par le PGIRE

Face à une plainte enregistrée, le PGIRE réagira en examinant si la doléance du plaignant apparaît fondée.

Selon les cas, une réponse positive (prise en compte de la plainte) ou négative (refus de la doléance) sera apportée.

Niveau 2: Comité de médiation

Dans l'hypothèse où des activités de réinstallation et de compensation significatives seraient nécessaires, le PGIRE mettra en place au niveau des régions concernées par les réinstallations un comité de médiation, composé par exemple des personnes suivantes

- Un représentant de l'Autorité Régionale,
- Trois représentants des populations, choisis parmi les organisations communautaires de base, les anciens, les autorités traditionnelles,
- Un représentant d'une ONG présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité de médiation de la Région ne sera saisi que des plaintes déjà examinées au niveau 1 par le PGIRE. Il se réunira en cas de besoin pour examiner les plaintes qui n'auraient pas pu être résolues par les intervenants de terrain du PGIRE.

Après qu'une plainte ou litige ait été enregistrée, le PGIRE préparera les éléments techniques (par exemple compensation proposée, liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, motif exact du litige, etc...) pour le comité de médiation. Le ou les plaignants seront convoqués devant le comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties (PGIRE et plaignant). Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant en signant également.

Niveau 3: Recours aux instances de médiation ou de juridiction à l'échelle centrale

Chaque citoyen des quatre Etats-membres de l'OMVS qui estime être lésé par une action du programme peut y faire appel, conformément aux procédures en vigueur au niveau des Etats-membres.

Toutefois, l'instance spécialisée dans la médiation (Le Médiateur de la République, ou la haute Cours), ne sera saisie que lorsque les niveaux 1 et 2 n'auront pas permis d'aboutir au règlement du différend acceptable par les parties. La décision de cette instance est définitive.

8. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE

8.1 Montage organisationnel

Pour assurer le développement durable en tant qu'impératif de l'opération de réinstallation des populations, et au vu de la diversité d'interventions et le nombre important d'acteurs et opérateurs et leur appartenance à quatre pays différents, une attention particulière sera accordée aux aspects organisationnels et de gestion.

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

Ceci se traduira par la nécessité de se doter de:

- institutions efficaces et renforcées;
- partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, association et groupement et population cible) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau régional à l'échelle de l'OMVS où sera installé une cellule de Coordination du PGIRE, ainsi qu'au niveau des Etats-membres de l'OMVS et des agences d'exécution.

8.2 Responsabilité de la Cellule de Coordination du Programme

Il est proposé que la CCP du PGIRE prenne la responsabilité d'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Recruter un expert socio-économiste au sein du CCP en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- Finaliser la prédéfinition des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau des régions de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque sous-projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PARs ou de PSRs ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs et PSRs ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu à temps et en heure, en liaison avec les CNC et les CLC tels que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGs et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

8.3 Responsabilité à l'échelle des Etats-membres

Il est proposé que les CNC et les CLC assument les responsabilités suivantes:

- Préparation des appels d'offres et passation des marchés pour les travaux nécessaires à la réinstallation (terrassement et aménagement des aires de réinstallation, voiries et réseaux divers, construction des bâtiments éventuellement) ;

- Sélection, recrutement et supervisions de la ou des ONG(s) chargées de la mise en œuvre des aspects sociaux du Projet, y compris, les PAR/PSR et l'assistance aux personnes vulnérables ;
- Conception et mise en œuvre des sous-projets et à l'évaluation de leurs impacts en termes de déplacement ;
- Suivi des activités des consultants en charge de l'élaboration des PARs et PSRs, notamment pour ce qui concerne les recensements sur le terrain ;
- Supervision des activités de consultation en direction des populations affectées ;
- Paiement des compensations en espèces, sur la base des états préparés par la cellule de réinstallation centrale de l'OMVS (située au niveau de l'Unité de Coordination du PGIRE) ;
- Coordination de l'activité du suivi et évaluation à l'échelle des Etats-membres.

8.4 Exécution au niveau national

Les PARs et PSRs sera exécuté par un organisme spécialisé ou une ONG qui sera sélectionné par les CNC-CLC et agira sous la supervision de ces dernières.

L'organisme spécialisé ou l'ONG sera liée à la CCP par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé ou une ONG pourrait être sélectionnée pour l'exécution d'un ou plusieurs PARs et PSRs, suivant la consistance des sous-projets et leur impact en terme de réinstallation.

L'organisme spécialisé ou l'ONG aura pour tâche de:

- mener en relation avec les populations et les élus, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

8.5 Renforcement des capacités d'intervention

Pour mener à bien les PARs et PSRs dans le cadre du PGIRE, un programme de renforcement des capacités d'intervention doit être suivi dans le domaine de la mise en œuvre de telles actions de réinstallation involontaire suivant les procédures de la Banque Mondiale. Les deux actions suivantes sont proposées à ce niveau:

- Un atelier de formation à organiser au début de l'exécution du PGIRE, dont l'organisation devrait être confiée à un consultant expérimenté dans le domaine de la réinstallation (quelques jours de formation sur études de cas, avec en outre analyse de situations prévues dans le PGIRE quand celles-ci seront connues avec plus de précision qu'actuellement). Les bénéficiaires de cette formation seront les cadres de cellule régionale de réinstallation de l'OMVS, les « correspondants – réinstallation » au niveau des Comités de Coordination Nationales et Locales.
- Assistance Technique : La CCP devrait être accompagnée tout au long de l'exécution de la réinstallation par un conseil expérimenté à temps partiel (une mission par semestre par exemple) qui puisse l'aider à formuler ou recadrer ses stratégies, à lancer les dossiers de consultation, à l'adjudication des marchés, à superviser les consultants chargés de la préparation des PARs ou PSRs, et à préparer la planification et l'exécution des actions.

9. PLAN D'EXECUTION

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du sous-projet et le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés.

Le plan d'exécution couvre trois phases :

Planification : Dans le cadre de PGIRE, chaque commune doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, sera décidé s'il y aura préparation ou non des PARs et PSRs. Les étapes clés dans le plan de réinstallation sont décrites dans les paragraphes suivants et dans [la figure 1 en page 35](#).

Mise en œuvre de la réinstallation : Une fois que le PAR et le PSR est approuvé par l'OMVS en rapport avec les CNC-CLC et par la Banque Mondiale, la collectivité locale peut mettre en œuvre son opération de réinstallation. En tout cas, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement commencent.

Suivi et évaluation : Eu égard à la portée sociale de la réinstallation, tous le processus de cette opération doit être suivi et évalué au niveau local, régional, national et au niveau de l'OMVS. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la Coordination entre les travaux d'aménagement, l'acquisition des terres et les mesures de recasement et de compensation, est cruciale.

A cet égard, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan environnemental et social. Pour ce qui concerne la réinstallation, le programme veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture.

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur aucun site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris

Pour assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- Information sensibilisation
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- Activités pour déterminer le processus d'identification des problèmes environnementaux et sociaux
- Diffusion des PAR et PSR dans les pays et auprès des populations affectées

Etape 2:

- Détermination des plans finaux d'aménagement
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale
- Information sur la date du recasement

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options
- Prise de photographies pour les cartes d'identité; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet
- Implication des groupes de consultation et de facilitation

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à la liste des cartes d'identité et options convenus à propos
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation

Etape 5:

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transitions et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens.
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés avant éviction.
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR/PSR.

10. BUDGET ET FINANCEMENT

10.1. Budget

En raison du niveau actuel de définition des sous-projets, le budget des actions de réinstallation ne peut être présenté avec précision. Cependant, un certain nombre de données nous permet de présenter un budget approximatif qui sera bien sûr corrigé grâce à des études fines et après décision sur les alternatives retenues.

Les coûts globaux de recasement y compris les coûts de supervision générale et d'exécution s'avèrent hasardeux à estimer à ce niveau de détermination des composantes et sous-projets du programme PGIRE2. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée suites aux études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance.

A ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées.

Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Par conséquent, le budget des recasements doit être inclus dans le budget du projet.

Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet. Il faudra attendre des études plus fines pour disposer d'un budget nominal.

10.2. Mécanismes de financement

Ce budget doit être basé sur les obligations de la directive PO 412 de la Banque Mondiale qui requiert que les conditions de vie de la population ne soient pas affectées négativement par le déplacement occasionné par les projets et sous-projets.

Les Etats-membres de l'OMVS en coordination avec le Haut-commissariat, auront à financer la compensation due à la réinstallation.

Par contre, la Banque Mondiale peut financer le renforcement des capacités et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

Un atelier de formation sera organisé au début de l'exécution du PGIRE. Il sera confié à un consultant expérimenté dans le domaine de la Réinstallation, de préférence un consultant international de la sous-région.

Des sessions de sensibilisation et d'information seront organisées au niveau des commissions locales de réinstallation et dans les sites de sous projets impliquant des opérations de réinstallation.

La coordination du projet devra affecter la responsabilité des réinstallations à un cadre, de préférence, spécialiste environnement et social ayant une bonne expérience de terrain et une expérience de gestion de projet ou programme à caractère social.

Un accompagnement devrait être organisé tout au long de l'exécution de la réinstallation par un conseil expérimenté à temps partiel (une mission par trimestre par exemple), si possible malien ou ressortissant d'un pays de la sous-région, qui va aider à formuler les stratégies, à préparer des termes de référence, à superviser les consultants, à préparer la planification des actions.

11. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et évaluation des plans de réinstallation est particulièrement important et complexe, étant donné la portée socio-économique de l'opération, la multitude des parties prenantes concernées appartenant à quatre pays différents et le nombre d'actions concourant à la réalisation des objectifs de réinstallation tels que visés et par les règlements nationaux et par la politique de la Banque mondiale en la matière. Au niveau du suivi évaluation, l'on y distinguera le volet suivi et le volet évaluation.

11.1 Volet suivi des réalisations des actions de réinstallation

La CCP axera ses activités sur le suivi de sorte qu'il puisse traiter en priorité cette fonction qui doit être considérée de prime à bord comme un instrument de gestion au service de l'action. Le suivi de la réalisation des plans de réinstallation prévus sera assuré au niveau de chaque agence d'exécution responsable d'un sous-projet ou d'une sous-composante et transmis au comité de coordination nationale correspondant puis à la CCP qui se chargera de l'analyse et de la synthèse. Ce suivi comprendra d'une part le suivi physique et le suivi financier de la mise en œuvre des diverses actions en le comparant aux prévisions établies dans les phases d'établissement des plans de réinstallation.

11.2 Volet évaluation des effets directs et d'impact

Le volet évaluation concerne les effets directs qui sont les résultats immédiats de la réinstallation ; les indicateurs d'effets directs pourront porter sur les points suivants :

- niveau de couverture régionale des plans de réinstallation par rapport aux zones touchées ;
- satisfaction des besoins d'indemnisation des populations affectées ;
- le nombre des personnes indemnisées ;
- l'accès des groupes vulnérables aux mesures d'indemnisation.

Les impacts de la réinstallation qui sont les résultats des effets et qui sont en rapport avec les objectifs généraux du programme. Dans le cadre du PGIRE, les indicateurs sont liés à l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'amélioration de la sécurité alimentaire : tels que l'amélioration du bilan céréalier, l'augmentation du revenu des agriculteurs... ;

L'évaluation des effets directs et de l'impact de la réinstallation par rapport aux objectifs sera du ressort de l'OMVS, qui travaillera sur la base des données communiquées par chaque comité de coordination nationale ou agences d'exécution et consolidées au niveau de l'OMVS.

11.3 Activité de suivi évaluation

L'OMVS et en son sein la structure chargée du suivi et évaluation procèdera à la synthèse des rapports de suivi-évaluation préparés par les agences d'exécution et y ajouterait les données d'ensemble qu'elle aurait même collectées et analysées. Le suivi évaluation fera l'objet d'un rapport périodique, transmis aux instances de pilotage, aux bailleurs de fonds, ainsi qu'aux institutions participant au PGIRE.

Une étude d'évaluation à mi-parcours serait réalisée et aura pour objectif d'analyser et d'apprécier les réalisations des objectifs globaux et spécifiques du plans de réinstallation et d'ajuster et de réorienter en fonction des performances et des insuffisances enregistrées au niveau de l'ensemble de l'activité de réinstallation et au niveau de chacune des PARs ou PSRs.

A la fin de l'activité de réinstallation, un rapport d'achèvement sera enfin réalisé pour évaluer les performances physiques, techniques, institutionnelles, réglementaires et financières du PGIRE dans le domaine.

Par ailleurs, pour mener à bien cette tâche et au vu de la consistance des PARs ou PSRs et la complexité de leur mise en œuvre, il sera nécessaire de renforcer le dispositif existant de suivi

évaluation dans le sens de son informatisation et son consolidation avec une liste d'indicateurs, une méthodologie appropriée de collecte, de traitement et d'utilisation des données.

Dans ce cadre de renforcement, il sera question aussi d'entreprendre des actions dans le domaine d'appui aux capacités de maîtrise de l'activité de suivi-évaluation pour les cadres de l'OMVS à l'échelle du siège et au niveau des CNC et CLC.

11.4 Indicateurs de suivi-évaluation

Pour évaluer les performances de la réinstallation, on se réfère à des critères tels que :

- l'efficacité : appréciation des écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- l'efficience : comparaison des résultats par rapport aux moyens ou, en d'autres termes, analyse coûts / profits;
- l'impact : appréciation des effets d'une action de réinstallation sur l'environnement au sens large (impact économique, technique, social, culturel, écologique, etc) ;
- la viabilité : appréciation de la capacité des actions à se poursuivre ou encore leurs chances de survie lorsque les appuis extérieurs auront cessé ;
- la stratégie d'intervention : efficience de la stratégie suivie ;
- la participation / satisfaction des bénéficiaires.

L'évaluation des objectifs assignés à un projet, nécessite leur traduction en indicateurs mesurables, vérifiables et fiables. Certains de ces indicateurs représentent une agrégation des informations collectées par le système de suivi physique et financier et d'autres indicateurs nécessitent une saisie spécifique et cyclique d'informations à collecter à un niveau plus élémentaire de la zone d'intervention du programme.

Les indicateurs de réalisations : ils sont établis par action de réinstallation et se traduisent par des paramètres de mesure des réalisations :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages compensés par le Projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet,
- Montant total des compensations payées.

Les indicateurs d'impacts liés aux objectifs spécifiques des actions de réinstallation :

- Conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et les PAR et PSR,
- Conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale,
- Rapidité du processus suivi pour les indemnités, le déplacement, la réinstallation,
- Satisfaction des PAP quant aux indemnités et des mesures de réinstallation reçus par rapport aux pertes subies,
- Viabilité de réhabilitation économique et socio-économique
- Viabilisation des sites
- Indemnisation des groupes vulnérables ;

Les indicateurs d'impacts liés aux objectifs globaux du programme : Il s'agit des indicateurs d'évaluation d'impact qui sont liés aux objectifs globaux et sectoriels du programme et dont l'appréciation reflète la résultante des réalisations de plusieurs actions de réinstallation:

- indicateurs d'amélioration de la sécurité alimentaire tels que l'évolution du bilan céréalier / habitant
- indicateurs d'amélioration des conditions de vie des populations tel que l'évolution du revenu agricole ; l'accès aux services socio-économiques de base

- indicateurs de préservation des ressources naturelles et de l'environnement résultant la réinstallation : viabilisation des nouveaux sites en terme environnemental : plantation des bosquets familiaux, installation de latrines...

Cette liste des indicateurs de performance est présentée à titre indicatif et non limitatif.

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de Référence pour la préparation des plans de réinstallation

I. Contexte

Dans le cadre de son programme, l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (vise) a renforcé la coopération régionale entre les pays riverains du bassin par une accroissement des activités à usages multiples de l'eau afin de favoriser une croissance soutenue et l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines et vivant dans le bassin.

En vue d'atteindre cet objectif, avec l'appui de la Banque Mondiale et des autres partenaires au développement, l'OMVS va initier un programme de gestion des ressources en eau et de développement des usages à buts multiples dans le bassin fleuve Sénégal (PGIRE). Le programme couvre l'ensemble du bassin et comprendra un éventail d'activités au niveau régional, national et local. Les activités à entreprendre au niveau local comprennent, outre la réduction des maladies hydriques, le développement d'une petite hydraulique visant à améliorer la disponibilité des ressources en eau. Le projet contribuera ainsi à atteindre deux des huit objectifs du millénaire, à savoir l'éradication de l'extrême pauvreté et l'amélioration de l'environnement dans le Bassin du fleuve Sénégal tout en renforçant l'intégration régionale entre les pays riverains du bassin.

II. Préparation du Plan de recasement des populations

Dans la mesure où l'objectif du Programme est de réduire la pauvreté de manière significative dans les zones ciblées à travers le développement des usages à buts multiples. Il n'est pas attendu que le financement des activités du Programme cause des effets négatifs aux groupes communautaires qui bénéficieront des activités d'investissement du projet, cependant il est possible que la mise en œuvre de certains sous projets (ouvrages/ pistes de désenclavement, construction de digues de protection de périmètres, ...), soient à l'origine de déplacements de certaines personnes ciblées ou non par le projet ou d'acquisitions de terres pour les besoins communautaires.

Dans le cadre de l'initiation du projet, et pour satisfaire les exigences de la Banque Mondiale, l'OMVS a mis en place un Cadre de politique de Réinstallation des Populations qui a permis de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet.

L'élaboration du plan d'action pour le développement des usages à buts multiples a rendu disponible des données spécifiques sur les sous-projets retenus dans la zone du projet.

Conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation spécifique constitue une sous-composante intégrante des sous-projets.

Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

Pour préparer le plan de réinstallation du sous-projet, l'OMVS fait appel au service de consultant.

III. Mandat du consultant

Sur la base de la documentation existante, des différentes discussions qui seront menées avec les différentes parties prenantes, ainsi que sur la base d'une étude socio-économique de détail permettant un recensement de population et un inventaire des biens, le consultant procédera à :

- établir une description du projet
- identifier les Impacts du projet et mesures pour minimiser la réinstallation
- présenter des principes et objectives applicables au recasement spécifiques
- proposer des modalités de participation
- présenter les résultats du recensement de population et inventaire des biens

- évaluer les pertes
- sélectionner des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) et établir les conditions de viabilisation
- établir les mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique)
- établir les mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente foncière est affectée)
- Proposer les procédures organisationnelles les plus efficaces
- Etablir le calendrier d'exécution
- Proposer le Dispositif de suivi
- Estimer le budget

IV. Produit Attendu

Le Consultant fournira à l'OMVS, cinq copies du rapport du plan de réinstallation spécifique en version provisoire en français et un résumé en anglais. Des éléments nécessaires doivent être joints au document. Cinq copies électroniques (Cd-rom) devra être présentée dans la dernière version de MS Word,

V. Profil du Bureau d'étude

Pour la préparation de plan d'action de réinstallation, le bureau d'étude qui sera recruté dans le cadre de la présente étude aura les qualifications et l'expérience requise dans le domaine socio-économique et particulièrement dans l'élaboration de plans similaires.

Pour la préparation de plan d'action de réinstallation, le bureau d'étude affectera au minimum un socio-économiste spécialiste en programmes de réinstallation dans le cadre des projets d'infrastructures financés par les institutions internationales et avec expérience d'identification, gestion et suivi-évaluation des projets de gestion des ressources naturelles, de développement rural et d'aménagement hydro-agricoles avec une expérience confirmée en communication, développement communautaire et consultations publiques;

Le consultant doit avoir une bonne connaissance des lois et règlements des Etats-membres de l'OMVS et des procédures de la Banque mondiale relatifs à la question de réinstallation des populations.

VI. Durée de la Consultation

La consultation durera 30 jours⁵ dont la plus grande partie doit être réservée au travail sur site.

VII. Modalités de paiement

Les modalités de paiements sont les suivants :

- 20% à la signature du contrat
- 50% à la soumission du rapport provisoire
- 30% à la suite de l'approbation du rapport final.

⁵Suivant la complexité du sous-projet et de ses impacts en termes de réinstallation, cette durée peut varier entre 30 jours et 120 jours

Annexe 2 : Feuille sociale de projet

Date : _____

A. Projet

Commune : _____

Nom de projet : _____

Type de projet :

- développement de la petite infrastructure hydraulique
- amélioration de l'agriculture de décrue
- expansion/la réhabilitation de la petite irrigation
- développement de l'agroforesterie
- amélioration de la pêche traditionnelle
- aménagement des bas-fonds
- élaboration de plans d'aménagement et d'occupation des sols
- réduction des maladies d'origine hydrique
- Autre (spécifier) : _____

B. Localisation du projet :

Village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ;

C. Données générale sur la réinstallation :

Nombre total des affectées

Nombre de résidences et pour chaque résidence:

- Nombre de familles
- Nombre de personnes:

Nombre de parcelles affectées et pour chaque parcelle:

- Superficie en ha cultivée
- Superficie plantée et nombre par espèces d'arbres
- Nombre des exploitants
- Nombre de main d'œuvre

Nombre d'entreprises (petit commerce, artisanat, pisciculture...) et pour chaque entreprise;

- Nombre d'employés salariés:
- Salaire de c/u par semaine :
- Revenu net de l'entreprise/semaine

D : Sites de relocalisation

D-1.Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

D-2. Sites de relocalisation déjà identifi e (nombre et ou) : _____

D-3 a. Co t d'acquisition de la propri t  : _____ unit  de monnaie locale

D-3 b. Co t de r installation des PAPs _____ unit  de monnaie locale

D-3 c. Co t de construction/r habilitation de l'infrastructure : _____ unit  de monnaie locale

D-4 .Mesures de viabilisation _____

D-5.Consid rations environnementales : _____

Annexe 3 : Enquête de recensement

DATE

N° DE RECENSEMENT

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Préno m	Sexe	Statut	N° Pièce d'identité	Résid e sur place	Vu sur place
0								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:

.....

(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Préfecture ou pays de naissance: Année d'arrivée:

Village de naissance:

Niveau d'alphabétisation:(entourer bonne réponse)

- | | | | |
|---|--|--|-------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| sait lire et écrire
couramment en Français | sait lire et écrire
couramment en Arabe | sait lire et écrire
couramment en autres
langues internationales | analphabète |

Niveau d'étude: (entourer bonne réponse)

1	2	3	4	5	6
aucun	primaire non achevé	primaire achevé	secondaire non achevé	secondaire achevé	supérieur

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
	Chef				
0					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2005, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire

	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
	Chef				

0					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles auto-consommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2005. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
	Chef				
0					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2003 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2003, en UM par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
 - o Frais de scolarité
 - o Frais de logement:
 - o Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée

	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
	Chef					
0						

* Usages

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Champs extérieurs	pâturage	Brousse ou jachère	habitations	Autres à préciser

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement en loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
	Chef				

** Usages*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Habitati</i>	<i>Annexe</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Autre</i>
<i>on</i>	<i>habitation</i>	<i>nt pour</i>	<i>d'exploitation</i>	<i>s à</i>
		<i>activité</i>	<i>agricole ou</i>	<i>préciser</i>
			<i>élevage</i>	

*** régime d'occupation*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>concessi</i>	<i>propriét</i>	<i>Locati</i>	<i>Métaya</i>	<i>Occupa</i>	<i>Autre</i>
<i>on</i>	<i>é non titrée</i>	<i>on</i>	<i>ge (paiement</i>	<i>tion sans</i>	<i>s à</i>
	<i>(traditionnel)</i>	<i>(paiem</i>	<i>loyer en</i>	<i>autorisation</i>	<i>préciser</i>
		<i>ent loyer en</i>	<i>nature)</i>		
		<i>espèces)</i>			

Cheptel

Composition du Cheptel

<i>Espèce</i>	<i>Effectif</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Mode de conduite (*)</i>	<i>Vocation (**)</i>
<i>Bovin</i>				
<i>Petit ruminant</i>				
<i>Volaille</i>				
<i>Autres</i>				

** Mode de conduite*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Intensif</i>	<i>Semi</i>	<i>transhu</i>	<i>Nomade</i>	<i>Autre</i>
	<i>Intensif</i>	<i>mant</i>		<i>s à</i>
				<i>préciser</i>

*** Vocation*

1	2	3	4	6
Viande	Lait	œufs	épargne	Autre
				s à
				préciser

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

- o Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:
- o Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:
- o Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:
- o Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

- o Avez vous un compte bancaire: Oui / Non
- Si Oui, où:
- o Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs
- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:
- o Maisond'habitation: préférez vous
reconstruire votre maison la reconstruction par le projet
d'habitation par vous même
- o Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:
 -
 -
- o Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):
 -

2- FICHE PARCELLE

N° parcelle.....	du	Région.....
Date.....		Préfecture.....
Contrôlée par.....		Village.....
Nom du Chef de ménage.....		Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)

A large grid consisting of 12 columns and 20 rows of empty squares, intended for drawing a sketch of the parcel and recording measurements and GPS coordinates.

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Utilisateurs		

Régime d'occupation:

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>concessi</i>	<i>propriét</i>	<i>Locati</i>	<i>Métaya</i>	<i>Occupa</i>	<i>Autre</i>
<i>on</i>	<i>é non titrée</i>	<i>on</i>	<i>ge</i>	<i>tion sans</i>	<i>s à</i>
				<i>autorisation</i>	<i>préciser</i>

Section 3- Destination et utilisation

Vocation

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
<i>Périmèt</i>	<i>jardin</i>	<i>Bas-</i>	<i>Champs</i>	<i>pâtur</i>	<i>Brousse</i>	<i>habit</i>	<i>Autre</i>
<i>re irrigué</i>		<i>fonds</i>	<i>extérieurs</i>		<i>s ou jachère</i>	<i>ations</i>	<i>s à</i>
							<i>préciser</i>

Utilisation effective

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
<i>Périmèt</i>	<i>jardin</i>	<i>Bas-</i>	<i>Champs</i>	<i>pâtur</i>	<i>Brousse</i>	<i>habit</i>	<i>Autre</i>
<i>re irrigué</i>		<i>fonds</i>	<i>extérieurs</i>		<i>s ou jachère</i>	<i>ations</i>	<i>s à</i>
							<i>préciser</i>

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation) :.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Nature	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				

3				
---	--	--	--	--

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

°	Espèce	Adulte /Jeune/ Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupants		

Régime d'occupation:

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
Pleine propriété	location à titre onéreux	locatio n à titre gratuit	Métaya ge	Occupation sans autorisation	Autre s à préciser

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
Habitati on	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage	Autre s à préciser

Utilisation effective

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
concessi on	propriété é non titrée (traditionnel)	Locati on (paiem ent loyer en espèces)	Métaya ge (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autre s à préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

	Relation au	Nom et		S		Vu
--	-------------	--------	--	---	--	----

	Chef de ménage*	Prénom	exe	ge	sur place
0					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

1	2	3	4	5
<i>Neuf ou quasi neuf</i>	<i>bon</i>	<i>Utilisable mais médiocre</i>	<i>Non utilisable mais réparable</i>	<i>En ruine</i>

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

1	2	3	4
<i>Habitat moderne de standing</i>	<i>Habitat moderne sans standing</i>	<i>Habitat rural traditionnel</i>	<i>Autres à préciser</i>

Dimensions : voir schéma ci-dessus

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment
enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

Annexe 4 : Fiche de compensation prévisionnelle

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

.....

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

- Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation
- Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériau x de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

1.3. Autre infrastructure

Infrastruct ure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériau x de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.etc					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/h a	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/ kg	Valeur Totale (FCFA)
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.etc						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
1.			
2.			
3.			

1.8. SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Parcelle 1			
<input type="checkbox"/> Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1.			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement			
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain			
<input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITE :

1.....2.....
.....
.....3.....
.....4...
.....5.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

REPONSE DU PLAIGNANT:

1.....
.....2.....
.....3.....
.....4.....
.....5.....

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

1.....
.....
.....2.....
.....
.....3.....
.....
.....4.....
.....
.....5.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du ; _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du : _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité du PIC du _____

A, le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le Représentant de Domaine

Autre :

Annexe 7 : Liste bibliographique

- 1 Aide-mémoire Mission de pré-identification de la deuxième phase du Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages à buts Multiples dans le bassin du fleuve Sénégal (PGIRE) OMVS-Banque Mondiale (20 au 27 juillet 2012)
- 2 Cadre de Politique de réinstallation des Populations du Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages à buts Multiples dans le bassin du fleuve Sénégal (PGIRE)- Banque Mondiale 2006
- 3 Cadre de Politique de réinstallation du Deuxième Projet National d'Infrastructures Rurales - Guinée- Banque Mondiale 2004
- 4 Cadre de Politique de réinstallation du Projet Energie Domestique et Accès aux services de Base en Milieu Rural (PEDASB)- Mali- Banque Mondiale 2003
- 5 Cadre de Politique de réinstallation du Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie - PDIAIM - 2ème Phase- Banque Mondiale 2004
- 6 Cadre de Politique de réinstallation du Programme de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal- Banque Mondiale 2005
- 7 Cadre Régional Stratégique de Gestion Environnementale et Sociale du Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages à buts Multiples dans le bassin du fleuve Sénégal (PGIRE)- Banque Mondiale 2006
- 8 Plan d'Action de Réinstallation du Projet de la route Diama-Rosso- Banque mondiale 2012
- 9 Plan d'Action de Réinstallation relatif au Projet Hydroélectrique de Gouina Projet de Rapport Final- Banque mondiale, Juillet 2012
- 10 Politique opérationnelle PO 4.12 : Annexe A : Instruments de réinstallation involontaire de personnes
- 11 Procédure de la Banque PB 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes
- 12 Procédure de la Banque PB 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes